

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. - Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. - Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. - Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. - Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. - Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Sceaux—Châtelet par le RER : mauvais fonctionnement.

25371. — 1^{er} février 1978. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les mauvaises conditions de fonctionnement du tronçon du réseau express régional (RER) constitué par la ligne de Sceaux depuis son récent raccordement à la station Châtelet et sur les graves inconvénients qui en résultent tant pour les usagers que pour le personnel employé. La vétusté du matériel roulant, son inadaptation aux conditions de sécurité et de bon fonctionnement ont déjà provoqué quelques incidents mineurs, il est vrai, mais qui pourraient se transformer un jour en accidents graves. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées tant en ce qui concerne le renforcement de l'infrastructure de la ligne que l'acquisition d'un matériel roulant adapté et le recrutement du personnel nécessaire pour rétablir dans les meilleurs délais des conditions normales de trafic.

Toussus-le-Noble : reprise du projet de la quatrième piste.

25372. — 1^{er} février 1978. — M. Pierre Noé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les deux points suivants : la réalisation sur le terrain de l'aérodrome de Toussus-le-Noble d'aménagements importants, d'une part ; l'attitude de l'établissement public d'aménagement de Saint-Quentin-en-Yvelines semblant

envisager le déplacement vers l'est et sa réimplantation sur la ferme de Villaroy de l'aérodrome de Guyancourt, d'autre part. Ces deux éléments tendent à prouver que le projet de porter l'aérodrome de Toussus-le-Noble à quatre pistes n'a pas été abandonné mais repris sous une autre forme. Il lui rappelle l'opposition de la population concernée par un tel projet depuis 1971 et lui demande de bien vouloir très rapidement lui confirmer l'abandon du projet de quatre pistes à Toussus-le-Noble sous sa forme initiale ou sous toutes autres formes notamment celle consistant à rapprocher les deux pistes de Toussus-le-Noble vers les deux pistes de Guyancourt par le déplacement de l'aérodrome de Guyancourt vers Toussus-le-Noble.

Reconstitution de carrière : droits à bonifications.

25373. — 1^{er} février 1978. — **M. Robert Schwint** soumet à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** le cas suivant : un fonctionnaire des douanes s'est vu reconnaître en juin 1976 une bonification d'avancement de six mois et vingt-six jours au titre de la loi du 19 juillet 1952 (services effectués dans l'armée de l'Armistice) puis en 1977 une nouvelle bonification de douze mois et dix jours au titre de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 (titulaire de la carte de réfractaire). L'intéressé a été nommé en 1976 chef de section de 3^e échelon en conservant les trois ans d'ancienneté acquis dans le 2^e échelon puis en 1976 a bénéficié du 4^e échelon. Or, contrairement aux espoirs du fonctionnaire en cause, le bénéfice des deux bonifications cumulées (plus de dix-huit mois) a été limité à deux mois seulement portant ainsi un préjudice certain au déroulement de la carrière de l'intéressé. Il lui demande selon quelles modalités et en vertu de quels textes la carrière des fonctionnaires est reconstituée lorsque des droits de bonifications leur sont acquis après prise d'effet rétroactive.

Travailleurs sociaux en formation : statut.

25374. — 1^{er} février 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les travailleurs sociaux en formation. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'aboutir à un statut de travailleurs sociaux en formation, ce qui suppose, d'une part, une rémunération pendant la formation et l'acquisition des mêmes droits que les professionnels en poste, d'autre part, l'élaboration d'une convention nationale de stage.

Recherche scientifique : faiblesse.

25375. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le rapport du comité consultatif de la recherche scientifique et technique (CCRST) indiquant notamment que la situation de la recherche scientifique française est préoccupante notamment en raison de sa relative faiblesse à l'égard des autres pays occidentaux. Compte tenu que les seize sages du comité consultatif de la recherche scientifique et technique réunis depuis novembre 1975 pour conseiller le Gouvernement sur le problème de la recherche scientifique, semblent assez catégoriques et parlent dans leurs conclusions de la santé chancelante de la recherche et insistent sur la nécessité de la promouvoir afin de faire face aux échéances de la fin du siècle, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions contenues dans le rapport précité.

Artisanat : action de la DATAR.

25376. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le rapport récemment présenté par le président de l'assemblée

permanente des chambres de métiers au Conseil économique et social relatif au développement et à la promotion de l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à accroître l'action de la DATAR sur l'implantation d'artisans en milieu urbain et rural.

Artisanat : études de marchés par branches d'activités.

25377. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le rapport récemment présenté par le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers au Conseil économique et social relatif au développement et à la promotion de l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la mise à la disposition des artisans candidats à l'installation, d'études de marchés par branches d'activités.

Artisanat : adaptation à l'environnement.

25378. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le rapport récemment présenté par le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers au Conseil économique et social relatif au développement et à la promotion de l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la mise en place d'un système d'information permettant l'adaptation de la structure artisanale à son environnement à partir d'expériences lancées dans plusieurs régions.

Agents économiques à l'aménagement du territoire : stages de formation.

25379. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le rapport récemment présenté par le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers au conseil économique et social relatif au développement et à la promotion de l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'organisation de stages, pour développer la formation et le perfectionnement des agents économiques (assistants techniques des métiers, animateurs économiques, etc.) aux techniques de l'aménagement du territoire.

Rénovation rurale : problèmes financiers.

25380. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la déclaration de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** au Sénat (séance du 29 avril 1977) indiquant qu'en matière de rénovation rurale il envisageait d'étudier les problèmes d'ordre financier résultant de l'intervention des établissements financiers publics et des collectivités locales en liaison avec les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, lui demande de lui préciser la nature des solutions qu'il envisageait alors de proposer.

Aménagement rural : cas des massifs de montagne.

25381. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la déclaration de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** devant le Sénat (séance du 29 avril 1977) indiquant notamment qu'il était envisagé de présenter au Gouvernement « d'ici à la fin de l'année, un certain nombre de schémas d'orienta-

tion des massifs de montagne » dans le cadre de l'aménagement rural, lui demande de lui préciser la suite qui a été réservée à cette action.

Rénovation rurale : regroupement des crédits.

25382. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la déclaration de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** au Sénat (séance du 29 avril 1977), lui demande de lui indiquer la suite qui a été réservée à la proposition tendant à regrouper dans un grand fonds d'intervention rurale la totalité des crédits qui sont à l'heure actuelle, selon les propres déclarations du ministre, « un peu dispersés de ministère en ministère », fonds susceptible de favoriser ces opérations de rénovation.

Collectivités locales : création d'une caisse d'aide à l'équipement.

25383. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans la résolution générale du 60^e congrès national des maires de France tendant à la création d'une caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

Recherches minérales dans les fonds marins.

25384. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins.

Sociétés départementales d'accession à la location : réalisations.

25385. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** à sa question écrite n° 24027 du 8 novembre 1977, lui demande de lui indiquer l'état actuel d'application des dispositions gouvernementales tendant à réaliser plusieurs expériences dans lesquelles des sociétés départementales d'accession à la location, filiales des centres interprofessionnels du logement, seraient autorisées à racheter des logements de travailleurs en mobilité professionnelle.

Lutte contre la violence : mesures.

25386. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux déclarations de **M. le Président de la République**, le 16 septembre 1977, lors de la séance inaugurale des journées d'études des barreaux de France, indiquant que les principales recommandations du comité d'étude sur la violence et la criminalité feraient l'objet de textes de loi susceptibles d'être soumis au Gouvernement avant la fin de l'année, demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel d'application des recommandations du comité d'étude sur la violence et la criminalité.

Hygiène alimentaire des enfants : campagne.

25387. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux déclarations de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, le 16 septembre 1977, lui demande de lui indiquer les perspectives et les modalités de la campagne sur l'hygiène alimentaire des enfants et des adolescents susceptible d'être entreprise, selon ses déclarations, au début de l'année 1978.

Handicapés : textes d'application de la loi.

25388. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la déclaration de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale** (France Inter, 27 décembre 1976) indiquant que tous les décrets concernant la loi d'orientation sur les handicapés seraient publiés avant le 1^{er} janvier 1978, lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette loi.

Projet de loi : préparation.

25389. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement)** de lui préciser l'état actuel de préparation et de dépôt sur le bureau des assemblées du projet de loi sur l'amélioration des rapports entre les Français et leur administration.

Corps des attachés communaux : textes de création.

25390. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre des textes tendant à la création du corps des attachés communaux.

Animateurs socio-culturels : rémunération.

25391. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans la résolution générale du 60^e congrès national des maires de France tendant à faire assurer par l'Etat à 50 p. 100 la rémunération des animateurs socio-culturels.

Collectivités locales : transfert de charges.

25392. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel des études et des décisions tendant à un transfert des collectivités locales vers l'Etat des charges de police, de justice et d'aide sociale, ainsi que l'annonce en avait été faite en 1974, rappelée par le 60^e congrès national des maires de France.

Communes : création de secteurs d'études et de programmation.

25393. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans la résolution générale du 60^e congrès national des maires de France tendant à la création de secteurs d'études et de programmation, formule progressive susceptible de conduire les communes membres, habituées à réfléchir et à travailler en commun, à étendre les domaines de leur coopération.

Enseignement privé : reclassement de certains maîtres.

25394. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui préciser les perspectives de publication du décret susceptible de fixer pour les maîtres des classes du premier cycle de l'enseignement privé les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des professeurs d'enseignement général de collèges.

Organisation de voyages : application de la loi.

25395. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de lui préciser l'état actuel et les perspectives d'application de la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages et séjours.

Taxe sur les salaires : affectation.

25396. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans la résolution générale du 60^e congrès national des maires de France tendant à l'affectation de 100 p. 100 du produit de la taxe sur les salaires au profit des collectivités locales.

Epargne populaire : indexation.

25397. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à l'indexation de l'épargne populaire dans la perspective des propositions de **M. le Président de la République** exprimées à la fin de l'année 1976.

Code des marchés publics : modification.

25398. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse du 6 septembre 1977 à sa question écrite n° 23145, demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser l'état actuel de publication du décret modifiant le code des marchés publics et de préparation du projet de loi devant faciliter l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat dans le cadre des mesures susceptibles d'être prises afin de faciliter la vie des petites et moyennes entreprises.

Plus-value de cession de terrains : montant de la taxation.

25399. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les règles appliquées pour la détermination de la plus-value imposable visée à l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) entraînent une discrimination entre les contribuables dans le cas de cession amiable selon la nature de la déclaration d'utilité publique qui a précédé la transaction entre le particulier et la collectivité publique. La doctrine suivie par l'administration qui fait une distinction entre l'acquisition précédée d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, laquelle déclaration entraîne l'application d'allègements fiscaux pour la taxation de la plus-value de cession du terrain, et l'acquisition précédée d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 qui ne bénéficie pas de ces mêmes mesures d'allègements fiscaux, paraît à cet égard inéquitable. Quelle que soit la nature de la déclaration d'utilité publique en cause, la situation du cédant vis-à-vis de la collectivité publique paraît identique. Dans la mesure où ces allègements fiscaux sont par ailleurs automatiquement accordés dans le cadre d'une procédure d'expropriation, cette discrimination selon la déclaration d'utilité publique est de nature à constituer un frein

aux cessions amiables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à « cette iniquité » selon ses propres termes (question écrite n° 5848 du 7 novembre 1973).

Politique de la consommation collective.

25400. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la déclaration de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** lors de l'installation du groupe interministériel de la consommation le 17 juin 1976 annonçant la définition d'une politique de la consommation collective, lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de cette politique.

Coordination administrative en matière de contrôle.

25401. — 1^{er} février 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la déclaration de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** lors de l'installation du groupe interministériel de la consommation le 17 juin 1976 annonçant la mise en œuvre d'une politique tendant à mieux coordonner l'action administrative, notamment sur le plan des contrôles par trois principes de base : faire en sorte que les fonctionnaires puissent « s'assurer non seulement des règles propres à leur administration mais également de celles des autres administrations », coordonner les programmes de contrôle, concentrer géographiquement et par secteur les contrôles pour obtenir « un meilleur effet de dissuasion », lui demande de lui préciser l'état actuel d'application de cette politique.

Allier : financement de l'aide ménagère.

25402. — 2 février 1978. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser quels moyens ont été mis en place, en 1977, au niveau départemental, notamment dans l'Allier, pour permettre le financement des services de travailleuses familiales et éventuellement des aides ménagères dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, en application de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 et du décret n° 77-613 du 10 juin 1977.

Ramassage des accidentés de la route : indemnisation des sapeurs-pompiers.

25403. — 2 février 1978. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le ramassage des blessés de la route et des personnes accidentées sur la voie publique est pratiqué dans plusieurs départements, et notamment dans celui de l'Essonne, par les sapeurs-pompiers. Ceux-ci ont reçu une formation appropriée, et ils possèdent une qualification bien supérieure à celle des ambulanciers privés, dont les compétences n'ont pas toujours été testées. Néanmoins, les services de la sécurité sociale se refusent à procéder au remboursement des dépenses dont les intéressés sont redevables à l'égard des sapeurs-pompiers à l'occasion de ces missions. Il lui demande de vouloir bien lui indiquer s'il est envisagé de revenir sur une position très discutable et contraire aux intérêts des accidentés.

Titulaires du certificat de cadre infirmier de secteur psychiatrique : avantages de carrière.

25404. — 2 février 1978. — **M. Paul Guillard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 22 juillet 1976 a créé un certificat de cadre infirmier

de secteur psychiatrique délivré aux personnes ayant suivi l'enseignement dispensé par les écoles agréées à cet effet et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de fin d'études. Il ne semble pas toutefois que, contrairement à ce qu'on pourrait attendre, la possession dudit certificat soit de nature à donner des avantages de carrière à ses titulaires, notamment en ce qui concerne l'accès au grade de surveillant des services médicaux, qui s'effectue toujours exclusivement à l'ancienneté. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner aux intéressés, pour sanctionner la valeur du titre qu'ils ont acquis, de meilleures possibilités de promotion.

Groupements sportifs : statut.

25405. — 2 février 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 9 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport fixant la définition du statut type des groupements sportifs prenant la forme de sociétés d'économie mixte locale.

Région Rhône-Alpes : mise en place du comité consultatif de l'audiovisuel.

25406. — 2 février 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition, après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audiovisuel pour la région Rhône-Alpes, devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Blocages de compte courant : conditions.

25407. — 2 février 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu au paragraphe 6 de l'article 14 de la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) fixant les conditions d'application de ce paragraphe, lesquelles prévoient que les blocages de compte courant de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'application des dispositions du code du travail relatives à la portion insaisissable ou inaliénable du salaire.

Groupe scolaire : Severo-Villa Moderne (remplacement de maîtres absents).

25408. — 3 février 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences causées par le non-remplacement des instituteurs absents dans les écoles du groupe scolaire Severo Villa Moderne, Paris (14^e). Faute d'instituteurs remplaçants, lors de l'absence d'un maître, non seulement les enfants sont privés d'enseignement, mais leur répartition dans les autres classes perturbe le fonctionnement de toute l'école. Une telle situation est intolérable car elle atteint la qualité de l'enseignement dispensé. C'est pourquoi elle demande à **M. le ministre** quelles

mesures il compte prendre pour qu'un nombre suffisant de remplaçants titulaires soit mis à la disposition du rectorat et permettre ainsi le remplacement des instituteurs absents dans les trois jours qui suivent leurs congés.

Ecole primaire de la rue Maurice-d'Ocagne : manque de personnel de service.

25409. — 2 février 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire, rue Maurice-d'Ocagne, Paris (14^e). En effet cette école fonctionne depuis plusieurs semaines sans aucun personnel de service ; le nettoyage et l'entretien des locaux ne sont plus assurés. Par ailleurs, cette école a été, pour la cinquième fois depuis le début de l'année scolaire 1977-1978, l'objet de cambriolage et d'actes de vandalisme au cours desquels le matériel, tant des élèves que des enseignants, a été détruit. Les enseignants ont effectué un premier nettoyage mais aujourd'hui l'état de dégradation des locaux et du matériel crée une situation dangereuse pour les enfants. C'est pourquoi elle lui demande de prendre d'urgence les mesures permettant de remédier à cette situation intolérable.

Région d'Ile-de-France : mise en place du comité consultatif de l'audiovisuel.

25410. — 2 février 1978. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 10 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision devant fixer la composition après avis du conseil régional, du comité régional consultatif de l'audiovisuel pour la région d'Ile-de-France devant être institué auprès du centre régional de radio et de télévision et lequel devrait comprendre un certain nombre de personnalités représentatives des principales tendances de pensée et des forces vives concourant à la vie économique, sociale et culturelle de la région.

Taxe parafiscale d'aide à l'industrie de la chaussure : utilisation.

25411. — 2 février 1978. — **M. Hubert d'Andigné** fait part à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de l'émotion de certains redevables quant à l'utilisation actuellement faite de la taxe parafiscale affectée au comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants. Cette émotion est justifiée par les dépenses somptuaires et les versements à des entreprises en quasi-faillite, effectués par cet organisme. Il lui demande : 1° si les pratiques ci-dessus dénoncées sont courantes ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre ou proposer afin de contrôler plus étroitement l'emploi de cette taxe ; 3° s'il envisage de publier un rapport sur cette expérience au terme duquel il serait possible de déterminer la poursuite ou l'arrêt de la perception de cette contribution.

Communes rurales : adductions d'eau.

25412. — 2 février 1978. — **M. James Marson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser : 1° le montant des sommes encaissées par le fonds national pour le développement des adductions d'eau au titre de la redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable, au cours des cinq dernières années écoulées ; 2° le nombre de subventions en capital accordées au cours de ces mêmes années pour l'exécution de travaux d'alimentation en

eau potable dans les communes rurales : a) de premier établissement, b) d'extension, et par voie de conséquence, le nombre de communes rurales bénéficiaires ; 3° le nombre de communes rurales non encore dotées d'un réseau de distribution publique d'eau potable.

Communes urbaines : adductions d'eau.

25413. — 2 février 1978. — Un peu moins de 3 000 communes étant considérées comme urbaines pour l'application des dispositions relatives à l'alimentation en eau potable (annexe de l'article R. 371-2 du code des communes), M. James Marson demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° le montant des subventions accordées au titre des travaux d'alimentation en eau potable entrepris dans les communes urbaines, au cours des cinq dernières années écoulées ; 2° le nombre, par année, de communes (ou communautés urbaines), bénéficiaires ; 3° leur répartition annuelle par région.

*Sécurité sociale des commerçants :
harmonisation avec le régime général.*

25414. — 2 février 1978. — M. René Ballayer demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser si l'ensemble des régimes de sécurité sociale dont bénéficiaient les commerçants et les artisans ont été progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une prestation sociale de base unique dans le respect de structures qui lui soient propres, harmonisation qui devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977, ainsi qu'il était indiqué dans l'article 9 de la loi n° 73-11 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

*Personnes privées d'emploi pour cause économique :
accès à la fonction publique.*

25415. — 2 février 1978. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en conseil d'Etat prévu à l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps de fonctionnaires pour les personnes privées d'emploi pour cause économique inscrites comme demandeurs d'emploi ayant la qualité de cadres et pour lesquelles pourraient être prises en compte partiellement pour leur classement dans le cadre de début du corps auquel elles accéderont, les années accomplies en qualité de cadres dans une entreprise.

Médicaments : tiers payant.

25416. — 2 février 1978. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la généralisation de la pratique du tiers payant en matière de délivrance de médicaments.

Personnel : médecine préventive.

25417. — 2 février 1978. — M. Jean Cauchon demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assurer une mise en application aussi rapide que possible de la circulaire du mois de juin 1977, relative à la médecine préventive applicable à l'ensemble des personnels des postes et télécommunications.

*Aménagement des logements de personnes âgées :
augmentation des loyers.*

25418. — 2 février 1978. — M. François Dubanchet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'un bon nombre de bénéficiaires de l'allocation de logement instituée par la loi n° 582 du 16 juillet 1971 subissent une augmentation sensible de loyer, à la suite de travaux d'aménagement effectués dans leur appartement (installation de WC, de salle d'eau, de chauffage central, etc.) et que cette majoration de loyer ne peut être prise immédiatement en considération dans le cas de l'article 8 du décret n° 527 du 29 juin 1972, pour un nouveau calcul de l'allocation de logement, ce qui contraint ces personnes, aux ressources modestes, à supporter intégralement cette hausse de loyer pendant une période qui peut durer de six à dix-sept mois. Un tel texte va à l'encontre du but recherché par les pouvoirs publics, à savoir l'amélioration constante de la situation matérielle des personnes âgées. Il lui demande si l'on ne pourrait pas considérer l'appartement aménagé comme un nouveau local et que dans ce cas d'espèce, un nouveau loyer soit immédiatement pris en considération pour un nouveau calcul de l'allocation logement.

*Contribution exceptionnelle :
mise à la charge des institutions financières.*

25419. — 2 février 1978. — M. André Rabineau demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il compte prochainement publier le décret prévu au paragraphe IV de l'article 20 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) concernant les conditions d'application de la mise à la charge des institutions financières d'une contribution exceptionnelle.

Instituts de recherches : aide financière.

25420. — 2 février 1978. — M. Paul Séramy attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur le fait que depuis des années la quasi-totalité des matériels et des réactifs utilisés dans le secteur de l'instrumentation scientifique et médicale sont d'origine américaine ou allemande. Dans ce secteur où les débouchés vont croissants, la concurrence étrangère y est particulièrement sévère. D'autre part, la fabrication relève essentiellement de technologies parfaitement maîtrisées en France. Il lui demande si des solutions sont envisagées, notamment une aide financière sélective en direction d'un certain nombre de firmes françaises, afin, tout en aidant notre production nationale, d'apporter un allègement des dépenses budgétaires des quelque 5 000 instituts de recherches, laboratoires hospitaliers et privés, pour ne désigner que des services à vocation médicale.

*Demandes de médaille d'honneur départementale
et communale : forclusion.*

25421. — 2 février 1978. — M. Pierre Schliélé expose à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation applicable en ce qui concerne l'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale à des élus écarte d'office la prise en considération des mémoires de proposition après un délai de cinq ans courant à partir de la date de cessation des fonctions. Etant donné qu'il arrive fréquemment que des demandes soient présentées hors de ce délai, il lui demande s'il n'envisage pas de lever cette forclusion dont l'application rigoureuse prive des élus méritants d'une distinction à laquelle est attachée une considération légitime.

Baux : indemnité due au preneur sortant.

25422. — 2 février 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 72-598 du 5 juillet 1972 complétant les articles 849 à 851 du code rural et relative à l'évaluation et au paiement de l'indemnité due au preneur sortant, laquelle prévoit notamment que dans les cas où il est procédé à une expertise, celle-ci doit être établie conformément à un plan d'inventaire et préciser la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur. S'il apparaît une dégradation du bien loué, le bailleur a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

*Départements d'outre-mer :
régime de garantie contre les calamités agricoles.*

25423. — 2 février 1978. — **M. Louis Virapoulé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication et de mise en application de l'arrêté interministériel prévu à l'article 4 de la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, lequel devait fixer les risques reconnus comme normalement assurables dans le cadre de chacun des départements concernés.

Professeurs des enseignements technologiques longs : situation.

25424. — 2 février 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'urgence d'apporter une solution à la situation des professeurs des enseignements technologiques longs. En effet, seuls les professeurs techniques de secrétariat ont vu à ce jour leur service aligné sur celui des certifiés alors qu'il n'en a rien été pour tous les autres professeurs techniques qui protestent contre cette discrimination. Ainsi, alors que les professeurs techniques adjoints devaient accéder au corps des certifiés en passant un examen de qualification, cet examen a été transformé en concours. La plupart des professeurs techniques adjoints ont obtenu la moyenne à ce concours, mais l'accès ne leur a pas pour autant été ouvert au corps des certifiés alors que leur propre corps est en voie d'extinction. On doit constater également le déclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints par rapport aux professeurs de CET et l'impossibilité pour les professeurs techniques d'accéder au corps des agrégés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler convenablement le sort des professeurs des enseignements technologiques longs.

Ecole nationale supérieure de l'enseignement technique : situation.

25425. — 2 février 1978. — **M. Roger Quilliot** interroge **Mme le ministre des universités** sur la situation faite par son ministère à l'école nationale supérieure de l'enseignement technique comme aussi sur les raisons qui ont motivé l'intervention des CRS dans l'école au cours du mois de décembre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant au devenir de cette école et les raisons pour lesquelles ont été supprimées les sections littéraires et leur concours d'entrée.

Ligne de Sceaux (RER-RATP) : mauvais fonctionnement.

25426. — 2 février 1978. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation catastrophique de la ligne de Sceaux (RER-RATP). Actuellement, des pro-

blèmes de sécurité de plus en plus graves se posent. Depuis le mois de décembre, il a été signalé 960 avaries ; 79 trains ont été supprimés ; 30 à 40 courses en moyenne sont assurées à deux agents. Par ailleurs les problèmes posés par le mauvais fonctionnement des freins sont de plus en plus fréquents. De nombreux retards sont enregistrés chaque jour ; les usagers ne peuvent continuer plus longtemps de voyager dans des conditions telles que leur sécurité n'est plus assurée. Tout ceci, malgré les interventions efficaces des employés de la RATP. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Cotisations insuffisantes aux régimes de retraite :
restitution en francs constants.*

25427. — 3 février 1978. — **M. Bernard Talon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur ce qu'il qualifie d'injustice envers certains cotisants aux régimes de retraite ; lesquels n'ayant pas globalisé un montant suffisant de cotisations se voient privés de prestations vieillesse le jour où ils seraient en droit d'y prétendre. Si cette façon de faire peut trouver son explication valable dans le fait que les cotisations versées n'ouvriraient droit qu'à une pension d'un montant dérisoire, il ne saurait être admis que le montant des cotisations versées ne soient comme elles l'étaient par le passé restituées en francs constants à leurs débiteurs. Devant ce procédé inacceptable parce qu'injuste, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre fin.

Professeurs techniques : unification de statut.

25428. — 3 février 1978. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les discriminations dont sont victimes les professeurs techniques des lycées techniques reçus au concours national par rapport à leurs collègues reçus au concours spécial. C'est ainsi qu'un professeur technique reçu au concours national est tenu à un service hebdomadaire calculé sur une base de 30 heures alors que son collègue de la même spécialité, reçu au concours spécial, est classé immédiatement certifié avec un service hebdomadaire décompté sur 18 heures ; qu'un professeur technique reçu au concours national ou au concours spécial, dans la spécialité Micromécanique, par exemple, a un service calculé sur une base de 30 heures, alors que son collègue reçu au concours spécial, dans une spécialité très voisine (Fabrication mécanique), a un service de 18 heures bien que ces professeurs enseignent la même chose dans les mêmes classes ; que certains taux d'abattement accordés aux services des professeurs techniques adjoints sont refusés aux professeurs techniques, ceux-ci se retrouvent donc avec un horaire plus important après avoir réussi un concours qui devait être une promotion ; que le taux des heures supplémentaires des professeurs techniques est très inférieur à celui de leurs collègues de fabrication mécanique, classés certifiés par concours spécial ; que la première chaire est refusée aux professeurs techniques, mais acceptée à leurs collègues classés certifiés par concours spécial. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui indiquer les raisons qui s'opposent actuellement à une unification des règles applicables aux professeurs techniques issus des concours nationaux et des concours spéciaux et quand il compte mettre fin à cette situation en acceptant pour tous les professeurs techniques le statut de professeur certifié.

Nicaragua : nature de la coopération.

25429. — 3 février 1978. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'hebdomadaire de la jeunesse communiste, « Avant Garde », a publié récemment une lettre de cinq coopérants français au Nicaragua. Ceux-ci font état de faits préoccupants : les coopérants français sont utilisés pour cautionner la politique du Gouvernement de ce pays, surveiller toutes activités

de contestation, informer sur ces faits. En réponse à une note transmise par voie hiérarchique se concluant par la proposition d'arrêter la coopération avec ce pays, l'ambassade de France convoque ces jeunes gens, fait procéder au renvoi du Nicaragua, alors qu'ils comptaient y rester pour passer leur permission libérable, y ajoutant un blâme avec inscription sur leur dossier militaire. Alors que la coopération, telle que l'a définie le Parlement français, doit être un facteur d'aide pour l'accession à l'indépendance économique des pays sous-développés, il lui demande s'il n'estime pas légitime la démarche administrative légale des coopérants, qui se refusent à se faire les propagandistes d'un Gouvernement dictatorial et de bien vouloir intervenir pour que soit rapportée la mesure disciplinaire prise à leur encontre.

Réserves charbonnières françaises : recherches.

25430. — 3 février 1978. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des réserves charbonnières françaises. D'après les estimations des experts internationaux, il apparaît que le charbon demeurera pour longtemps une des principales sources d'énergie thermique, par suite de l'importance des réserves mondiales connues ou encore à découvrir. Dans ce domaine, la France, qui apparaît assez démunie, possède en fait des réserves profondes, dont beaucoup ne sont pas inventoriées, à telle enseigne que ces vingt dernières années ont vu la reconnaissance de plusieurs gisements importants mais profonds, tels : Lons-le-Saunier, L'Aumance, le Bourbonnais, ou très morcelés comme le Briançonnais. Devant l'importance des gisements non découverts et qui pourraient faire l'objet d'une exploitation rationnelle avec des procédés tels que la gazéification en profondeur, ne serait-il pas souhaitable de se pencher résolument sur la question et d'entreprendre un programme systématique de recherches et d'estimation des gisements. Cela pourrait constituer un des nouveaux objectifs de recherche commun aux charbonnages de France, aux pétroliers et au BRGM, sur le territoire français.

Gazéification du charbon : recherche.

25431. — 3 février 1978. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que posent la gazéification du charbon dans les gisements. Les gisements houillers français devraient connaître une cessation d'exploitation d'ici une trentaine d'années avec les moyens traditionnels. Il n'en demeurent pas moins que des masses de charbon considérables demeurent dans notre sol et que les difficultés d'approvisionnement énergétiques que nous connaissons de plus en plus donnent à ces réserves une valeur certaine. Il n'en demeure pas moins que la gazéification en profondeur apparaît pour nous comme la méthode d'exploitation la plus intéressante. Devant la difficulté de mettre au point des méthodes d'exploitation valables, les Belges et les Allemands ont signé un accord de recherche de cinq ans, tendant à étudier la valorisation, par ce procédé, de gisements et de produits ayant des caractéristiques proches des nôtres. Comme nous devons entreprendre de notre côté des recherches semblables, ne serait-il pas souhaitable de nous associer avec nos voisins, ce qui serait plus productif et économique que de travailler isolés. A cet effet, n'est-il pas envisageable d'autoriser les charbonnages de France, le Cherchar, le gaz de France et le BRGM à prendre des accords pour participer aux recherches de nos voisins.

Gisement géothermique : étude et exploitation.

25432. — 3 février 1978. — **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que pose l'exploitation du gisement géothermique français. Il est apparu, à la suite des travaux du BRGM, que le gisement

géothermique dont la France dispose dans ses terrains sédimentaires est d'une importance potentielle remarquable. Si le problème de la distribution thermique en surface à partir des échangeurs est une affaire techniquement connue et peut être confiée par concession aux exploitants les plus divers, il n'en va pas de même de l'exploitation propre du gisement. L'obligation de reconnaissances préalables, de l'étalonnage du gisement, de la conduite rationnelle de l'exploitation par le moyen des doublets, permet de penser qu'il est nécessaire qu'un organisme unique ait la responsabilité du gisement et de son exploitation, jusqu'aux échangeurs. Ne semblerait-il pas souhaitable de donner au BRGM ou à un organisme technique et commercial dépendant de lui, la mission d'étudier, puis d'équiper les gisements pour les exploiter rationnellement, en vendant aux utilisateurs les thermies au niveau de l'échangeur.

Aide de l'Etat à la formation continue pour les chefs d'entreprises et les cadres du secteur commercial.

25433. — 3 février 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le conseil économique et social dans un avis sur la formation professionnelle continue dans laquelle il estime que les chefs d'entreprises du secteur commercial ainsi que leurs salariés doivent pouvoir bénéficier d'une formation continue pour laquelle l'aide de l'Etat apparaît indispensable pour développer notamment les actions d'incitation à la gestion ainsi que l'actualisation des connaissances et des perfectionnements professionnels.

Défense du pouvoir d'achat des créditeurs de la caisse nationale de prévoyance.

25434. — 3 février 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la perte substantielle de pouvoir d'achat à laquelle ont eu à faire face les créditeurs de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (caisse nationale de prévoyance) entre les années 1959 et 1975. En effet, dans la mesure où les majorations substantielles (selon la publicité de la caisse nationale de prévoyance) ont été appliquées sur les arrérages d'origine, sans ajout mais en se substituant, 100 francs d'arrérages 1959 ne représentaient que 171 francs 1976, alors que 100 francs d'arrérages 1959 servis par la sécurité sociale, risque-accident du travail, étaient payés 584,66 francs la même année 1976. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, tendant à compenser l'énorme perte de pouvoir d'achat subie par les créditeurs.

Classement du vignoble bourguignon : révision.

25435. — 3 février 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le classement du vignoble bourguignon en zone C 1 est de nature à entraîner, certaines années, d'importantes difficultés. Aussi bien et afin d'éviter toute discrimination au regard des cartes de délimitation, les syndicats viticoles de cette région réclament-ils, à juste titre, leur classement en zone B. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisagerait de répondre favorablement à cette demande de révision de classement.

Bénéfice forfaitaire des viticulteurs du Rhône : réexamen.

25436. — 3 février 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le montant exagéré du chiffre par bouteille vendue retenu en sus du bénéfice par hectolitre récolté à l'hectare, pour la fixation, par la commission centrale des impôts, du bénéfice agricole forfaitaire des vit-

culteurs du département du Rhône, sans qu'une concertation préalable ait eu lieu à ce sujet au plan départemental. Or, une telle mesure risque de mettre en difficulté l'équilibre financier des exploitations viticoles concernées, notamment des plus dynamiques, et de faire régresser la vente en bouteilles qui a pourtant contribué pour une large part à mettre sur le marché des produits de qualité et participé ainsi largement à l'assainissement de celui-ci. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible de faire procéder à un réexamen de ce problème.

Viticulteurs du Beaujolais : montant des frais de culture à l'hectare.

25437. — 3 février 1978. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que, pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires des viticulteurs du département du Rhône en ce qui concerne l'année 1976, la commission centrale des impôts, contrairement à l'avis exprimé par la commission départementale, a retenu des frais de culture hors fermage à l'hectare inférieurs à ceux de 1975, malgré une récolte plus abondante. Cette situation, apparemment inéquitable, étant à l'origine d'un vif mécontentement de la part notamment des syndicats viticoles du Beaujolais, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire procéder à un réexamen de ce problème.

Maisons familiales : fonctionnement.

25438. — 3 février 1978. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'agriculture que l'annulation récente par le Conseil d'Etat de la convention qu'il avait passée avec l'union nationale des maisons familiales est de nature à poser des problèmes regrettables en ce qui concerne notamment la participation financière de l'Etat au fonctionnement de ces établissements ainsi que la concertation utile qu'elle établissait entre les deux parties, au sujet en particulier de l'implantation des maisons, des méthodes pédagogiques et des contrôles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier les difficultés ainsi créées.

Economies d'énergie : textes d'application de la loi.

25439. — 3 février 1978. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) sur la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 relative aux contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et d'économie d'énergie. Il lui signale en effet que la portée de ce texte législatif est limitée dans son application dans la mesure où il exclut : les régies municipales de chauffage urbain ; les contrats publics de concession ou d'affermage des installations de chauffage et de climatisation ; les contrats privés de chauffage urbain et d'installation de production et de distribution de fluides industriels dont les caractéristiques seront définies par décret. Ainsi dans une commune comme Meudon-la-Forêt (Hauts-de-Seine) plus de 7 000 logements ne bénéficieront pas de la nouvelle législation. Il en serait de même à Antony, Clamart et Clichy. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable de procéder à la publication dans les meilleurs délais de décrets d'application qui ne permettent à aucun organisme de chauffage urbain d'échapper aux effets positifs de ce texte législatif.

Extension du tiers payant aux examens de laboratoire.

25440. — 3 février 1978. — Compte tenu du coût de plus en plus élevé des examens de laboratoire, des difficultés grandissantes qui assaillent les travailleurs et leurs familles, contraints trop souvent à mal se soigner et du fait que les travailleurs avancent des sommes considérables pour leurs cotisations sociales, Mme Marie-Thérèse

Goutmann demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle compte prendre pour étendre le système du tiers payant pratiqué par les pharmaciens aux frais d'examen de laboratoire.

Hôpitaux ruraux : durée du mandat du médecin responsable.

25441. — 4 février 1978. — M. Jean Nayrou expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 77 du règlement intérieur type des hôpitaux ruraux précise que « chaque année, les médecins autorisés à donner des soins dans les hôpitaux ruraux proposent celui d'entre eux qui sera désigné en qualité de médecin responsable des services de médecine de l'établissement ». Il lui demande s'il faut entendre par le terme « chaque année », l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre ou, au contraire, si la durée d'un an peut s'étendre sur deux années civiles, par exemple, du 15 décembre 1977 au 15 décembre 1978.

Marges commerciales dans le secteur de la distribution : contrôles.

25442. — 4 février 1978. — M. René Ballayer attire l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur le fait que la réglementation des marges de distribution qui s'applique à toutes les entreprises commerciales stipule que la marge brute moyenne de l'entreprise ne pourra dépasser, pendant l'exercice comptable ouvert après le 31 octobre 1977, la marge dégagée lors de l'exercice comptable précédent. Il lui semble qu'il s'agit là d'une très grave atteinte à la gestion des entreprises. En effet, il est tout à fait anormal d'imaginer qu'un commerçant ayant parfaitement respecté les réglementations, produit par produit, puisse être cependant accusé d'avoir commis un délit et être traduit en correctionnelle, sous prétexte que sa marge brute moyenne pour 1978 est supérieure à celle de 1977, simplement en raison d'une composition différente de ses ventes. Celle-ci est fonction non de son action propre, mais du choix des consommateurs qui n'achètent pas les mêmes quantités d'un même produit d'une année sur l'autre. Mais le problème se complique encore en raison de l'interprétation donnée par l'administration à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 octobre 1975, pour le calcul du taux de marge :

$$\frac{\text{Chiffres d'affaires HT} - \text{achats HT}}{\text{Chiffres d'affaires HT}} \times 100,$$

qui aboutit à un chiffre nettement supérieur à celui d'une stricte application de cet arrêté. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour que l'administration en revienne à des méthodes de calcul plus conformes à la réalité.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Prime de transport des fonctionnaires et agents des collectivités locales : extension de la zone.

24970. — 13 décembre 1977. — M. Paul Seramy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que les dispositions du décret n° 67-699 du 17 août 1967 instituent au bénéfice des fonctionnaires une prime spéciale uniforme mensuelle de transport dont les avantages ont été étendus aux agents des collectivités locales. Toutefois, cette prime n'est réservée qu'aux agents dont la résidence administrative se situe en première zone de

la région parisienne. Il lui demande s'il serait possible, dans un esprit d'équité, d'étendre les dispositions de ce décret à toutes les communes urbaines situées dans le ressort de la région d'Ile-de-France disposant d'un service de transports urbains.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 73-966 du 16 octobre 1973, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, dispose que les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multi-communale, délimitée lors du dernier recensement de l'INSEE bénéficient à compter du 1^{er} octobre 1973 du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée. En vertu de ce texte, il a été admis que diverses communes du Val-d'Oise, Val-de-Marne, Yvelines et Seine-et-Marne bénéficiant de l'indemnité de résidence applicable à la première zone de la région parisienne, bénéficient également à compter de cette même date de la prime mensuelle de transport. L'extension de cette prime à toutes les communes urbaines situées dans le ressort de la région d'Ile-de-France est un problème qui dépasse largement la seule fonction publique puisque cette prime a d'abord été instituée en faveur des salariés des entreprises privées. Il ne peut donc être envisagé de prendre en ce domaine une mesure spécifique à la fonction publique.

AFFAIRES ETRANGERES

Agriculteurs du Maroc spoliés : indemnisation.

24889. — 6 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la répartition des sommes versées par le Maroc depuis le protocole d'accord du 2 août 1974 ne représente qu'un acompte à valoir sur la véritable valeur des biens spoliés et ne saurait être considéré comme un solde de tout compte et qu'il existe encore des dossiers non examinés alors que les refus d'inscription sur les listes professionnelles pour les agriculteurs demeurant au Maroc sont maintenues. Il lui demande s'il espère obtenir pour les agriculteurs français du Maroc spoliés en 1973 une indemnisation juste, équitable et rapide.

Réponse. — En application du protocole signé le 2 août 1974, le Gouvernement marocain a versé une indemnité globale et forfaitaire de 113 537 592 francs à charge pour le Gouvernement français d'en répartir le montant entre tous les ayants droit. Une commission interministérielle instituée par arrêté du 10 mars 1975 procède à cette répartition : 32 594 525 francs ont été affectés aux éléments d'exploitation des propriétés reprises (matériel, cheptel vif, stocks, frais de culture) ; 80 943 067 francs sont destinés aux éléments fonciers (terres, plantations, bâtiments d'habitation et d'exploitation, parts de coopératives). Sur le montant de l'indemnité versée, la commission interministérielle a réparti au 31 décembre 1977 la somme de 91 500 144 francs (62 818 437,91 francs pour les éléments fonciers et 28 681 706,09 francs pour les éléments d'exploitation). Il reste donc à attribuer la somme de 22 037 448 francs (3 912 818,91 francs pour les éléments d'exploitation et de 18 124 629,09 francs pour les éléments fonciers). Tous les dossiers se rapportant aux éléments d'exploitation ont été instruits. La commission en a examiné 677, alors que 45 demeurent en instance, les parties prenantes n'ayant pas fourni jusqu'à présent les pièces justificatives ou les simples renseignements d'ordre administratif qui leur étaient réclamés. De même, un certain nombre d'ayants droit doivent encore produire des pièces justificatives en ce qui concerne les éléments fonciers (pour 122 dossiers). En outre, la commission interministérielle se heurte aux difficultés que soulève l'article 5 de l'accord aux termes duquel l'indemnité ne s'applique pas aux biens agricoles soumis aux dispositions du dahir du 2 mars 1973 et ayant fait avant cette date l'objet de transactions entre ressortissants français et marocains qui n'avaient pas encore été enregistrées au moment de la signature du protocole. Afin de parvenir à une superficie indemnisable qui soit la plus réduite possible, l'administration marocaine a donné à cette disposition une portée

très large, tendant notamment à exclure de l'indemnité toutes les propriétés pour lesquelles une demande d'autorisation de vente a été introduite et à écarter aussi les propriétés ayant donné lieu à des ventes partielles. Cette interprétation extensive de l'article 5 lèse les agriculteurs qui se sont conformés au dahir du 26 septembre 1963 ayant instauré en matière de vente des propriétés agricoles l'autorisation administrative préalable. La tâche de la commission consiste donc maintenant à vérifier les dossiers des propriétés auxquelles les services chérifiens ont appliqué l'article 5 de l'accord. 79 dossiers représentant environ 16 000 hectares font apparaître des transactions avec paiement total ou partiel du prix de vente. En revanche, 52 autres dossiers représentant approximativement 7 000 hectares ne donnent pas d'indications suffisantes sur les paiements qui ont pu intervenir. La commission entend par conséquent laisser aux anciens propriétaires la possibilité de prouver que la vente ne s'est finalement pas faite et que le ou les candidats acquéreurs n'ont effectué aucun versement. Quant à l'inscription sur les listes professionnelles, la loi du 26 décembre 1961 est formelle : seuls peuvent être inscrits sur ces listes les rapatriés qui justifient de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée outre-mer durant au moins les trois dernières années précédant leur rapatriement. Il est évident que les agriculteurs demeurés au Maroc depuis 1973 ne remplissent pas cette condition.

Tunisie : apuration du contentieux.

25085. — 20 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître la situation actuelle des négociations avec la Tunisie concernant : 1° la dépossession des terres agricoles de 1969 au titre de la réforme agraire ; 2° les transferts des avoirs bloqués.

Réponse. — 1° Depuis la nationalisation des terres agricoles, le 12 mai 1964, il ne semble pas qu'il y ait eu de nouvelles dépossessiones en Tunisie au cours de l'année 1969. En revanche, pour le contentieux agricole franco-tunisien qui porte essentiellement sur l'indemnisation des agriculteurs français dépossédés de leurs terres par la loi du 12 mai 1964, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir l'amorce d'une négociation ; 2° le transfert des comptes, d'attente et capital qui présentaient à la date du 31 mai 1975 un solde égal ou inférieur à 2 000 dinars est autorisé depuis le 9 décembre 1975. Les modalités de transfert ont été assouplies et ne présentent pas habituellement de difficultés. L'Etat tunisien a, d'autre part, émis un emprunt réservé aux titulaires de comptes capital portant un intérêt de 3 p. 100. Pouvaient y souscrire les personnes physiques et morales détentrices d'avoirs inscrits à la date du 31 mai 1975 en compte capital et, sous réserve de l'accord de la banque centrale de Tunisie, ceux inscrits en compte d'attente. Les obligations émises étaient classées en deux catégories : la série A concernait les souscriptions limitées à 10 000 dinars remboursables par cinquième en cinq annuités ; la série B concernait les souscriptions non limitées excédant 10 000 dinars remboursables par septièmes en sept annuités. Le délai de souscription avait été fixé au 31 décembre 1976. Il a été prorogé, à la demande du Gouvernement français, jusqu'au 31 décembre 1977. Enfin, le plafond des transferts — à titre de départ définitif — a été porté de 5 000 à 10 000 dinars pour les personnes physiques françaises qui quittent la Tunisie depuis le 31 mai 1975.

AGRICULTURE

Statistiques des espaces agricoles et forestiers détournés de leur objet naturel.

24227. — 21 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les espaces agricoles et forestiers qui ont été détournés de leur objet naturel, chaque année depuis 1970, soit au titre de l'urbanisation,

soit au titre des ouvrages publics, soit au titre de l'extraction de matériaux nécessaires à la construction et aux travaux publics. Il souhaite que les chiffres soient présentés région par région.

Réponse. — L'enquête Evolution du territoire permet d'évaluer la part des espaces agricoles et forestiers qui sont détournés de leur objet naturel. On dispose en particulier de résultats sur l'évolution quinquennale du territoire entre 1969 et 1974. Ils expriment un double mouvement contradictoire : du territoire « agricole et forestier » vers le reste du territoire. C'est le mouvement le plus important. Il résulte de l'extension du domaine bâti, des voies de communication, des terrains industriels, etc. Il peut également résulter de certaines erreurs de codification ou plutôt d'interprétation différente à cinq ans de distance pour les territoires difficiles à classer ; du territoire « ni forestier ni agricole » vers le territoire agricole et forestier. Il peut résulter de la mise en valeur de certains terrains (zones marécageuses, par exemple), mais surtout de changements dans la codification, dans les terrains accidentés en particulier. Le solde permet de mieux apprécier l'évolution réelle : il apparaît ainsi que, globalement, le territoire ni agricole ni forestier s'est accru de 156 000 hectares entre 1969 et 1974, ce qui correspond à un rythme annuel de 32 000 hectares (soit 0,06 p. 100 par an). Cette évolution est évidemment très disparate suivant les régions, comme le montre le tableau. D'une manière générale, l'Ouest de la France voit croître ses territoires urbanisés et industriels. Au contraire, le Nord et l'Est, traditionnellement industrialisés, voient ceux-ci stagner ou même décroître au profit des terrains agricoles et forestiers.

Evolution du territoire agricole et forestier de 1969 à 1974.

RÉGION DE PROGRAMME	SUPERFICIE en hectares.	POURCENTAGE
Ile de France.....	— 24 661	— 2,4
Champagne	+ 545	+ ε
Picardie	— 5 188	— 0,3
Haute-Normandie	— 6 259	— 0,5
Centre	— 19 384	— 0,5
Basse-Normandie	— 1 968	— 0,1
Bourgogne	— 18 950	— 0,6
Nord - Pas-de-Calais	+ 3 535	+ 0,3
Lorraine	— 1 667	— 0,1
Alsace	+ 2 430	+ 0,3
Franche-Comté	— 2 898	— 0,2
Pays de la Loire.....	— 40 141	— 1,3
Bretagne	— 18 428	— 0,7
Poitou-Charentes	— 17 004	— 0,7
Aquitaine	+ 1 638	+ ε
Midi-Pyrénées	— 9 406	— 0,2
Limousin	— 10 695	— 0,6
Rhône-Alpes	+ 16 833	+ 0,5
Auvergne	— 7 761	— 0,3
Languedoc	— 3 102	— 0,1
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	+ 8 773	+ 0,3
Corse	— 2 124	— 0,3
France entière.....	— 155 982	— 0,3

ε = quantité très petite, inférieure à 0,1.

Services vétérinaires (situation des agents techniques vacataires).

24655. — 17 novembre 1977. — M. Paul Guillaumot expose à M. le ministre de l'agriculture que les conditions administratives et les appellations des agents vacataires des directions des services vété-

rinaires sont très diverses. Parmi les agents vacataires, on peut rencontrer notamment : des préposés sanitaires vacataires à temps complet, des agents techniques sanitaires vacataires à temps complet, etc. Depuis deux ans environ, des préposés sanitaires vacataires sont intégrés comme préposés sanitaires contractuels (60 environ par an). Leur nomination s'effectue sans limite d'âge, avec seulement des conditions d'ancienneté dans la fonction. Ces nominations comportent des avantages moraux et financiers non négligeables. Pour les agents techniques sanitaires vacataires, il semble que rien n'ait été prévu. Leurs conditions de recrutement étaient pourtant analogues. Leurs activités, dans un secteur légèrement différent, paraissent tout aussi nécessaires au bon fonctionnement des services. Il lui demande s'il n'envisage pas que des dispositions semblables à celles des préposés sanitaires puissent être retenues pour les agents techniques. Ces dispositions leur assureraient une stabilité de l'emploi normale, leurs fonctions étant permanentes. Ces mesures seraient de nature à satisfaire aux dispositions générales tendant à supprimer l'emploi d'agents vacataires dans des postes permanents.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture s'efforce d'adapter la situation administrative de ses personnels à la permanence des missions qui lui incombent, en créant des emplois budgétaires de fonctionnaires et d'agents contractuels. C'est ainsi qu'un reclassement progressif des préposés sanitaires vacataires dans des emplois d'agents contractuels a pu être mis en œuvre depuis 1976. Cette mesure, qui touche un effectif important, en place depuis de nombreuses années, comporte des avantages manifestes pour le fonctionnement du service public d'hygiène alimentaire. Sur le plan réglementaire, l'existence de préposés sanitaires contractuels trouve son fondement dans les dispositions de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965, relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande, et du décret d'application n° 67-295 du 31 mars 1967. Une mesure similaire n'est pas envisageable pour les agents techniques sanitaires vacataires, car il a été mis fin au recrutement dans les emplois d'agents techniques sanitaires contractuels, au profit d'un nouveau corps de fonctionnaires, les techniciens des services vétérinaires, dont le décret n° 75-918 du 7 octobre 1975 a fixé le statut particulier. Les perspectives de carrière dans l'administration ne font cependant pas défaut aux agents techniques sanitaires vacataires. Lorsqu'ils sont âgés de moins de quarante-cinq ans et qu'ils justifient de quatre ans de services publics, ils peuvent se présenter aux concours internes de techniciens des services vétérinaires. Cette faculté est largement offerte, car, pendant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 1979, le nombre des emplois offerts aux concours internes est très supérieur à celui des emplois faisant l'objet d'un recrutement par la voie externe. Ainsi, en 1977, 150 postes sur 180 ont été réservés au concours interne. 19 agents techniques sanitaires vacataires ont réussi ce concours et vont être nommés techniciens des services vétérinaires stagiaires.

Protection des jardins familiaux (publication des décrets).

24681. — 18 novembre 1977. — M. André Fosset demande à M. le Ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel de préparation et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 3 de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux.

Réponse. — Un projet de décret concernant l'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux, a été établi en liaison avec les ministères cosignataires. Il va pouvoir être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Le ministre de l'agriculture considère la sortie de ce texte d'application comme une priorité, en raison de l'importance de la loi relative aux jardins familiaux.

Vétérinaires (possibilité de constituer des sociétés civiles professionnelles).

24840. — 1^{er} décembre 1977. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les vétérinaires, bien qu'ils soient fort nombreux à exercer leur profession en groupe, ne disposent pas encore de la structure juridique appropriée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de publier prochainement le règlement d'administration publique les autorisant à constituer les sociétés civiles professionnelles régies par la loi du 29 novembre 1966.

Réponse. — Les services du ministère de l'agriculture ont élaboré avec la collaboration du conseil supérieur de l'ordre national des vétérinaires un projet de décret portant règlement d'administration publique, pris pour l'application aux vétérinaires et docteurs vétérinaires de la loi du 29 novembre 1966 modifiée relative aux sociétés professionnelles. Ce texte qui fait l'objet actuellement d'une consultation officielle des ministères concernés sera soumis à l'examen du Conseil d'Etat avant sa publication, que le ministère de l'agriculture souhaite aussi prochaine que possible.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants de 1914-1918 (isolement moral).

25098. — 20 décembre 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulièrement préoccupante d'un petit nombre d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918, grands invalides, qui vivent pour la plupart d'entre eux dans un état d'abandon pratiquement complet. Leur grand âge et leurs invalidités les ont coupés du monde extérieur et le montant convenable de leurs revenus et de leurs pensions les exclut du bénéfice de l'aide sociale et les empêche d'obtenir, non seulement des aides ménagères à domicile, mais encore la visite des assistantes sociales qui pourraient leur rendre quelques menus services. Il lui demande si des directives ne pourraient être données aux services extérieurs du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour que des initiatives soient prises afin de briser cet isolement moral.

Réponse. — Par instruction du 22 juin 1977 ayant pour objet l'actualisation de l'action sociale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a donné des directives aux services départementaux afin que ses ressortissants soient assurés de trouver dans leur environnement les secours indispensables. Une attention toute particulière est apportée aux plus âgés et plus déshérités d'entre eux pour améliorer leurs moyens d'existence. Il appartient aux intéressés de signaler leur situation au service départemental dont dépend leur domicile, service qui est en mesure d'établir aussitôt un contact avec eux, afin de les aider dans les meilleures conditions possibles.

COMMERCE EXTERIEUR

Excès d'importation de tubes d'acier: mesures de protection.

25115. — 23 décembre 1977. — **M. Edgar Tailhades** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'accroissement rapide de nos importations de tubes d'acier de petites dimensions. De 22 p. 100 de notre consommation intérieure en 1973, elles en représentent près du tiers à l'heure actuelle. Cette augmentation est imputable, pour une grande part, à l'arrivée de produits ita-

liens et espagnols sur notre marché dont le volume a triplé en deux ans pour équivaloir la production d'une usine de 1300 personnes. Si ce phénomène était consécutive au libre jeu des règles du commerce international, il appellerait peu d'observations. Mais, il se trouve qu'il repose sur des pratiques — subventions d'Etat, dumping, manipulations douanières — justement réprouvées par la réglementation communautaire et les accords conclus par la CEE avec l'Espagne. Si besoin en était, il lui rappelle que ces procédés illicites ont des conséquences très graves pour le maintien de l'emploi dans ce secteur. A titre d'exemple, l'usine Vallourec de Bessèges (Gard), seule industrie du canton depuis la fermeture des mines de charbon, réduit peu à peu ses activités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre auprès des instances internationales compétentes afin de faire respecter dans ce secteur les règles du commerce international.

Réponse. — Les importations de tubes d'acier en provenance d'Espagne font l'objet dans la Communauté d'une procédure anti-dumping, à la suite de la plainte déposée par la chambre syndicale des fabricants de tubes d'acier. Conformément au règlement communautaire anti-dumping, la commission des communautés européennes est chargée, après avoir décidé l'ouverture de l'enquête, de recueillir les différents éléments de preuves relatifs au dumping et au préjudice subi par les industriels français. En ce qui concerne l'établissement de la marge de dumping, les travaux de la commission sont relativement avancés; le dumping résulte principalement du système de restitution des taxes indirectes dont bénéficient les exportateurs espagnols (*desgravacion fiscal*); en ce qui concerne les tubes d'acier, le montant de la restitution s'élève à 16 p. 100 alors que l'imposition réelle en territoire espagnol n'excéderait pas 5 p. 100; en outre, le taux de 16 p. 100 serait applicable au prix intérieur espagnol figurant sur les barèmes officiels des entreprises espagnoles, sans tenir compte des remises effectuées traditionnellement dans ce secteur industriel. En revanche, la détermination du préjudice subi par les professionnels français se heurte à des difficultés en raison du caractère très local de cette production, d'autant que nos partenaires de la Communauté qui ne partagent pas nos préoccupations ne sont pas directement intéressés par cette affaire. Les professionnels et l'administration s'efforcent actuellement de montrer que les importations en provenance d'Espagne portent atteinte à l'ensemble de la production française de tubes d'acier. Dans cette perspective, la procédure actuellement en cours pourrait aboutir prochainement soit à l'imposition de droits compensateurs à la frontière, soit à la conclusion d'un accord avec les professionnels espagnols qui s'engageraient à relever leurs prix.

DEFENSE

Campagnes de guerre: décompte.

24173. — 7 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème toujours non résolu de la réduction, à la fin de la dernière guerre, des campagnes de guerre et coloniales, et lui demande ses intentions, de façon à donner satisfaction à des anciens et valeureux serviteurs de l'Etat, lui citant l'exemple d'un ancien combattant âgé de quatre-vingt-cinq ans, grand invalide de guerre titulaire de cinquante-trois campagnes réduites à quarante. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

Réponse. — Pour la détermination du montant de la pension de retraite, le maximum des annuités liquidables prévu par l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à trente-sept et demie; il peut être porté à quarante annuités du chef de bonifications telles que les bénéfices de campagne accordés notamment en temps de guerre. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions légales.

ECONOMIE ET FINANCES

Confiserie : taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

21778. — 9 novembre 1976. — M. André Bohl demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il est envisagé d'harmoniser le taux de 17,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée sur la confiserie de sucre et de chocolat avec celui des produits alimentaires.

Réponse. — La réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux produits de confiserie et de chocolaterie actuellement soumis au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 entraînerait des pertes de recettes importantes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager. C'est pourquoi, sans méconnaître les difficultés résultant de la dualité des régimes de taxation applicables au secteur alimentaire, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du taux réduit de 7 p. 100 à tous les chocolats et confiseries qui n'en sont pas encore bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution de la réglementation définissant les produits de chocolaterie, il a été décidé d'admettre au bénéfice du taux réduit les tablettes des produits dénommés « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait ». Cette mesure, qui s'applique depuis le 1^{er} août 1977, élargit le champ d'application du taux de 7 p. 100 en matière de chocolaterie, par rapport à la situation antérieure et répond ainsi, partiellement, aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Régime fiscal de la presse : publication d'un décret.

22975. — 9 mars 1977. — M. Jean Francou demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 concernant le régime fiscal de la presse.

Régime fiscal de la presse : modalités de l'option.

23576. — 17 mai 1977. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 8 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, relatif au régime fiscal de la presse et fixant les modalités d'application de cette loi, précisant plus particulièrement les conditions de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — L'application de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, relative au régime fiscal de la presse, n'a nécessité l'intervention que d'un seul décret, qui précise le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée pour certains biens et services achetés par les éditeurs de publications périodiques et fixe les conditions du reversement de la taxe. Ce décret n° 77-57, daté du 20 janvier 1977, a été publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1977 (page 506).

Contrôle fiscal de société : légalité des vérifications des comptes personnels.

23379. — 28 avril 1977. — M. Jean Colin demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances si, à l'occasion d'un contrôle fiscal, les agents de ses services qui opèrent de tels contrôles sont en droit de demander la production de chèques provenant d'un compte personnel et d'exiger au surplus la justification de tels chèques, alors que le contrôle porte sur des sociétés et non sur les personnes physiques qui en sont les responsables et à qui de telles justifications sont demandées. Il souhaiterait que lui soit

précisé si de semblables contrôles portant sur des biens personnels, et à la limite sur la vie privée, ne constituent pas une atteinte aux libertés individuelles.

Réponse. — L'administration peut, en faisant usage de son droit de communication auprès des organismes bancaires obtenir que lui soient présentés les chèques émis par les titulaires de comptes. Elle peut également, lors de la vérification de comptabilité d'une société, demander aux dirigeants les renseignements qui lui sont nécessaires pour mettre au point la situation fiscale de cette société. D'autre part, à l'occasion de la vérification d'une société, elle est amenée fréquemment à examiner la situation fiscale personnelle de ses dirigeants et à leur adresser notamment des demandes d'éclaircissements ou de justifications, en application de l'article 176 du code général des impôts, concernant les opérations apparaissant à leurs comptes bancaires personnels. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

Associations sans but lucratif : charges fiscales.

23425. — 3 mai 1977. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre aux associations sans but lucratif ou poursuivant des buts désintéressés de ne pas voir leurs charges fiscales trop lourdement aggravées par les dispositions de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1977, date d'entrée en vigueur de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 relative au régime fiscal de la presse, aucune publication périodique, quel qu'en soit l'éditeur, ne peut plus obtenir en exonération de taxe sur la valeur ajoutée certaines des fournitures nécessaires à son édition ou à sa diffusion. Cette mesure répond au vœu des fournisseurs de la presse qui, sous le régime antérieur, subissaient, du fait de l'exonération sur leurs livraisons aux éditeurs de presse, une limitation de leurs propres droits à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée et encouraient, par ailleurs, un assujettissement plus ou moins étendu à la taxe sur les salaires. Ils répercutaient généralement dans leur prix leurs charges fiscales rémanentes. Mais depuis le début de l'année ce facteur d'augmentation des prix de revient a disparu. Désormais, lorsque les publications des organismes sans but lucratif sont diffusées gratuitement, les éditeurs sont placés en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans la même situation que les personnes qui, fournissant gratuitement des produits ou services, ont la qualité fiscale de consommateur. Ils supportent, à ce titre, la taxe sur la valeur ajoutée sur toutes leurs acquisitions de biens ou services taxables. Si les organismes à but non lucratif vendent leurs publications périodiques non quotidiennes, une distinction doit être faite, suivant que ces publications ont ou non obtenu un certificat d'inscription en commission paritaire des publications et agences de presse. Dans le premier cas, les organismes à but non lucratif se trouvent dans la même situation que les éditeurs du secteur commercial traditionnel de la presse : leurs recettes de vente seront assujetties, à partir du 1^{er} janvier 1982 seulement, au taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. Jusqu'à cette date les mêmes recettes sont exonérées, sauf option expresse pour le paiement volontaire de la taxe au taux de 4 p. 100. L'intérêt de l'option est, d'une part, de permettre la récupération dans les conditions de droit commun de la taxe sur la valeur ajoutée supportée sur tous les achats déductibles et, d'autre part, d'échapper à la taxe sur les salaires. A défaut d'option, l'éditeur pourra néanmoins obtenir, dans les conditions fixées par le décret n° 77-57 du 20 janvier 1977, le reversement de la taxe figurant sur les factures d'achats de papiers de presse, de travaux de composition et

d'impression, de services d'agences de presse et de services de routage. Dans l'hypothèse où les publications diffusées à titre payant par les organismes à but non lucratif n'ont pas obtenu un certificat d'inscription en commission paritaire, il n'existe aucune possibilité de reversement de la taxe acquittée à l'occasion d'achats, mais les recettes de vente sont, sous certaines réserves concernant l'importance des insertions de publicité ou d'annonces, exonérées à titre définitif, c'est-à-dire même au-delà du 31 décembre 1981. Le régime applicable en l'espèce est donc celui qui est également prévu pour les affaires de toute nature réalisées par les associations dans le cadre normal de leur objet social à caractère désintéressé.

Petites et moyennes entreprises : régime fiscal.

23558. — 17 mai 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe 5 de l'article 62 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et fixant les conditions dans lesquelles les petites et moyennes entreprises peuvent renoncer au régime du bénéfice réel créé par cet article.

Réponse. — Le décret d'application visé par l'honorable parlementaire a été publié au *Journal officiel* n° 74 des 28 et 29 mars (p. 1711 et 1712) (décret n° 77-303 du 28 mars 1977). Ce décret fixe dans son article 1^{er} les modalités de l'option laissée aux entreprises qui, placées de plein droit sous le régime simplifié du bénéfice réel, désirent y renoncer.

Seine-Saint-Denis : rendement de la TVA.

23596. — 26 mai 1977. — **M. Fernand Lefort** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui communiquer le montant total versé à l'Etat au titre de la TVA pour l'exercice 1976 par l'ensemble des agents économiques redevables de cet impôt et domiciliés dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande le même renseignement en ce qui concerne les agents économiques domiciliés dans la commune de Saint-Ouen.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le montant de la TVA perçue, en 1976, par les comptables de la direction générale des impôts et versé à l'Etat par les redevables fiscalement domiciliés (siège social de la direction de l'entreprise ou, à défaut, lieu d'exercice de la profession ou lieu du principal établissement) dans le département de la Seine-Saint-Denis, s'élève à 3 334,5 millions de francs ; que, en ce qui concerne le montant de cette taxe recouvrée par les services de la recette principale des impôts, sise 92, boulevard Ney, Paris (18^e), dont la compétence territoriale s'étend sur les communes de Saint-Ouen, Ile-Saint-Denis et Epinay-sur-Seine, il s'élève globalement à 415,4 millions de francs, sans qu'il soit possible de déterminer la part perçue dans chacune de ces trois communes.

Conséquences de l'application de la règle du décalage d'un mois du paiement de la TVA.

23677. — 2 juin 1977. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que la règle du décalage d'un mois entre le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et sa récupération peut conduire pour les achats à faire par les groupements d'intérêt économique pour le compte de l'un de leurs membres à une double imposition momentanée. En effet, le groupement d'intérêt économique et le membre dont

il est question paient tous les deux la taxe sur la valeur ajoutée en attendant de la récupérer un mois plus tard. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de corriger cette anomalie qui peut avoir des incidences financières importantes pour certains groupements d'intérêt économique.

Réponse. — L'application de la règle du décalage en matière de taxe sur la valeur ajoutée, dont les fondements sont surtout d'ordre budgétaire, se traduit par une double imposition momentanée. Mais les incidences financières de cette règle ne se limitent pas au cas des groupements d'intérêt économique ; elles concernent l'ensemble des opérateurs agissant au sein d'un circuit économique soumis à la taxe. Dès lors, il n'est pas possible de prévoir un aménagement de cette règle au profit d'un secteur déterminé ou d'un type donné de personne morale d'autant que la quasi-totalité des entreprises assujetties à la taxe peuvent s'estimer lésées par son application et ne manqueraient pas de réclamer l'extension d'une éventuelle mesure particulière de bienveillance. Or le coût très élevé d'une mesure de suppression globale de la règle ne permet pas de prévoir la date à partir de laquelle une disposition de ce type pourra être envisagée.

Sociétés des autoroutes Rhône-Alpes : exonération fiscale.

23779. — 14 juin 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui exposer pour quelles raisons précises, et en particulier sur la base de quels fondements juridiques, le ministère de l'économie et des finances a pris la décision, dans un passé récent, d'exonérer de la patente la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA), au titre d'entreprise de travaux publics.

Réponse. — Antérieurement à la mise en service des voies autoroutières dont elle est concessionnaire, la société des autoroutes Rhône-Alpes (AREA) a effectivement procédé elle-même à certains travaux de construction et d'aménagement. Elle a de ce fait été régulièrement assujettie à la contribution des patentes dès le début des travaux. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les titulaires d'une concession ne pouvaient pas être imposés à la patente sous une rubrique autre que celle de « concessionnaire » même lorsque leur activité consistait uniquement à construire les ouvrages nécessaires à l'exercice de leur profession. La société citée par l'honorable parlementaire a donc été imposée en qualité de « concessionnaire de droits de péage sur une autoroute ». Or, le tarif relatif à cette rubrique ne portant que sur les voies autoroutières et les locaux servant à la perception des péages, il n'a pas été tenu compte du personnel de l'entreprise, ni des installations de production dont elle disposait, pour l'établissement de la patente. Cette anomalie qui illustre le caractère archaïque du tarif de l'ancienne patente, a désormais disparu depuis l'entrée en vigueur de la taxe professionnelle, puisque cette dernière est établie d'après les données économiques propres de chaque entreprise.

EDUCATION

Intégration sur place de certains professeurs.

24708. — 22 novembre 1977. — **M. Louis Longuequeue** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles un professeur de l'enseignement général de collège intégré dans le corps des professeurs certifiés ne peut conserver son poste dans son affectation alors qu'un instituteur spécialisé peut être intégré sur place comme professeur d'enseignement général de collège.

Réponse. — Le décret n° 75-1088 du 31 octobre 1975 permet, par dérogation aux conditions de recrutement prévues par le statut

particulier des professeurs certifiés, l'accès à ce corps, des personnels enseignants titulaires réunissant certaines conditions de titre et d'ancienneté. Il est donc conforme à l'équité que ces personnels, notamment les professeurs d'enseignement général de collège, soient soumis aux règles générales qui président à l'affectation des personnels qui accèdent au corps des professeurs certifiés par le mode de recrutement prévu par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972. Il est précisé que les aléas afférents à cette nouvelle affectation dans un corps à gestion nationale, ne sont que la contre-partie de la promotion qui leur est offerte. Tout autre système ayant pour objet de faire bénéficier les personnels promus au titre du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975, d'un régime privilégié consistant, en particulier, à créer un droit au maintien à une nomination dans les environs immédiats de leur ancienne affectation, serait en effet de nature à porter préjudice aux autres personnels dont la situation est souvent, sur le plan familial et social, digne d'intérêt. Il convient de signaler que les premières affectations sont prononcées en tenant compte de l'ancienneté et de la situation familiale des personnels concernés ; ce qui favorise d'une façon générale, les enseignants dont il s'agit par rapport à leurs collègues issus des centres pédagogiques régionaux. Enfin les modalités d'application du décret n° 75-1007 du 31 octobre 1975 ne peuvent être invoquées utilement à l'appui du maintien du professeur nouvellement promu certifié dans l'affectation dont il bénéficiait précédemment au titre du corps auquel il appartenait. En effet, la nomination des instituteurs spécialisés dans le corps des PEGC n'implique pas l'existence de postes vacants ; elle intervient après transformation de leur poste d'instituteur spécialisé en poste de PEGC. D'une manière générale, le corps des professeurs d'enseignement général de collège est géré à l'échelon académique et la nomination des instituteurs spécialisés en qualité de PEGC obéit, quant à l'affectation, à des règles administratives et financières totalement différentes de celles qui régissent les professeurs certifiés.

*Création d'emplois dans le secteur artisanal :
meilleure orientation des jeunes.*

24783. — 24 novembre 1977. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées dans une étude présentée par la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social sur les possibilités de création d'emplois dans le secteur artisanal, laquelle, après avoir constaté que les métiers manuels avaient une image de marque assez peu favorable dans l'opinion publique auprès des familles, des enseignants et des jeunes, suggère que soit recherché comment pourraient être développés les moyens propres à permettre une véritable orientation professionnelle, dans la mesure où il apparaît nécessaire d'augmenter le nombre des conseillers d'orientation afin qu'ils puissent émettre leur avis en connaissant mieux les capacités des jeunes à orienter ainsi que les débouchés qu'offre le secteur de l'artisanat.

Réponse. — L'étude présentée par la section du travail et des relations professionnelles du Conseil économique et social, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation. Parmi les nombreuses propositions qui figurent dans ce texte, une concerne notamment l'orientation des jeunes vers les métiers du secteur artisanal. Il convient de rappeler que certaines décisions prises pour l'application de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et à l'enseignement technologique, plus particulièrement celles se rapportant à la mise en place d'un enseignement alterné dans les classes préparatoires à l'apprentissage, répondaient à cette préoccupation. Toutefois, en vue d'améliorer encore les conditions de l'orientation vers les activités manuelles et artisanales, d'autres mesures sont intervenues ou entreront en vigueur dans le cadre des dispositions

de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. C'est ainsi qu'une éducation manuelle et technique, ayant pour premier objectif d'amener l'enfant puis l'adolescent à appréhender son environnement technologique et donc de le préparer à la vie pratique, est assurée dès la présente année scolaire en classe de sixième et sera étendue progressivement aux autres classes des collèges. De plus, pour les élèves qui souhaiteraient s'informer sur les possibilités offertes par les métiers manuels et s'y initier en vue du choix d'une profession, des options technologiques seront offertes aux élèves des classes de quatrième et de troisième. Ces options, qui s'ajouteront aux enseignements communs dispensés à l'ensemble des élèves, occuperont une place importante dans l'emploi du temps des classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle. Ces classes pourront d'ailleurs comporter des stages contrôlés par l'Etat et effectués auprès des professionnels agréés. Dans le même esprit, des expériences, conduites dans un certain nombre de collèges, permettent aux élèves de sixième et de cinquième d'effectuer des visites d'entreprises artisanales et à ceux de quatrième et de troisième de bénéficier de stages de travaux manuels. Il est bien évident que ces actions ne pourront se développer que dans la mesure où elles susciteront l'intérêt des élèves et où les artisans seront prêts à répondre à la demande des établissements. Par ailleurs, aux termes des conventions de coopération passées entre le ministère de l'éducation et les organisations professionnelles, notamment l'assemblée permanente des chambres de métiers, les artisans ont la possibilité de participer aux séances d'information organisées dans les collèges et d'apporter aux élèves tous renseignements utiles sur leur activité professionnelle. En ce qui concerne le fonctionnement des services d'information et d'orientation, des instructions de 1973 ont posé le principe d'une action prioritaire des services d'information et d'orientation au bénéfice des élèves dont la sortie des établissements d'enseignement est proche. Se fondant notamment sur une information approfondie et sur l'avis du médecin, les conseillers d'orientation sont à même, en liaison avec les professeurs, de donner aux familles les éléments nécessaires au choix judicieux d'une activité professionnelle et de la voie de formation la plus adaptée : établissement scolaire ou apprentissage. Il est d'ailleurs rappelé que, en vue de la signature d'un contrat d'apprentissage, l'article L. 117-3 du code du travail fait obligation à l'apprenti de produire un avis circonstancié d'orientation délivré par un organisme habilité à cet effet. La création régulière d'emplois permet aux services d'information et d'orientation de jouer pleinement leur rôle dans ce domaine. Le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation a, toutefois, été accru de 995 par les cinq derniers budgets. Le budget 1978 autorise une nouvelle augmentation de 195 emplois, ce qui en porte le nombre total à 3 077. Enfin, il est précisé que l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), qui a déjà produit divers documents écrits et audiovisuels sur les métiers artisanaux et l'apprentissage, poursuivra l'effort qu'il a accompli dans ce domaine.

Ecole maternelle Jean-Jaurès (Massy) : effectifs des classes.

25007. — 15 décembre 1977. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école maternelle Jean-Jaurès, à Massy (Essonne). Cette école comporte actuellement sept classes pour 178 élèves. Or, après la démission de la directrice, il a été décidé par l'inspecteur d'académie d'Evry la suppression d'une classe pour la rentrée de janvier 1978, portant ainsi l'effectif de chaque classe à trente élèves en moyenne. Cette situation ne permettra pas à cette école de jouer pleinement son rôle éducatif. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette classe soit maintenue, dans l'intérêt même des enfants.

Réponse. — L'effectif d'élèves prévu au mois de juin pour la rentrée de septembre 1977 ne justifiait pas la fermeture d'une classe à l'école maternelle Jean-Jaurès à Massy. Mais il s'est avéré que

cet effectif était surestimé et en fait ce sont 178 élèves et non 196 qui ont été scolarisés dans cette école. Dès lors, on comprendra la décision de fermeture arrêtée après consultation du comité technique paritaire départemental. Avec 178 élèves pour six classes, la moyenne s'établit à 29,6, ce qui est très inférieur à la norme de trente-cinq élèves par classe, et il reste trente possibilités d'inscription avant que cette norme soit atteinte. Le poste dégagé par cette fermeture a permis de procéder à l'ouverture d'une classe maternelle dans une école où les effectifs étaient en expansion.

CES A.-Chérioux (Vitry-sur-Seine) : situation.

25022. — 15 décembre 1977. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inacceptable créée au collège d'enseignement secondaire A.-Chérioux de Vitry-sur-Seine. Il rappelle que cet établissement, récemment étatisé et à ce jour autonome, accueillant quotidiennement 600 élèves, est en cours de transformation et d'élargissement en « externat ». Or, les travaux entrepris à l'intérieur du bâtiment, la surperficie existante et l'architecture très particulière de ce CES ne permettent en aucun cas que soient assurées les conditions normales de sécurité dans le travail, aussi bien pour les élèves que pour l'équipe pédagogique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'au plus vite soit mis fin à cet état de fait. De même, il demande si, comme le souhaite instamment l'association des parents d'élèves (APE) de cet établissement, est envisagée la création d'un poste supplémentaire de surveillant d'externat.

Réponse. — Les travaux entrepris au collège A.-Chérioux, à Vitry-sur-Seine, consistent en une restructuration de l'établissement existant. La tranche de travaux 1978 comprend la construction de groupes sanitaires, d'une salle de sciences, de trois salles d'enseignement général et d'une bibliothèque. Il est certain que ces travaux, entrepris à l'intérieur même de l'établissement, perturbent quelque peu la vie des élèves. Par ailleurs, la maîtrise d'ouvrage de cette opération ayant été conservée par le département du Val-de-Marne, celui-ci a choisi l'entreprise chargée des travaux. Il incombe donc au département de demander à l'entreprise d'assurer les travaux dans les meilleures conditions de sécurité possible. Il est à signaler que le collège, qui accueille 556 élèves dont 154 demi-pensionnaires, dispose de deux postes et demi de surveillants d'externat et de quinze heures de surveillance pour la demi-pension. Cette dotation est quelque peu inférieure à celle prévue par le barème actuellement en vigueur. Le léger déficit constaté sera résorbé au fur et à mesure des créations budgétaires.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Réduction des inégalités d'accès aux vacances : avantages accordés par la SNCF.

24296. — 6 octobre 1977. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** quelle suite il envisage de donner à la proposition de la commission d'étude pour la réduction des inégalités d'accès aux vacances proposant l'attribution d'un second billet SNCF de congés payés et la création d'une carte vermeil plus avantageuse pour les personnes âgées les plus démunies.

Réponse. — Le tarif des billets populaires de congé annuel, qui prévoit la délivrance aux salariés ainsi qu'aux membres de leur famille, d'un billet aller et retour annuel avec une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif, est un tarif « à charge », c'est-à-dire que la perte de recettes qui en résulte pour le transporteur lui est remboursée par le budget de l'Etat (application de l'article 20 bis de la convention Etat-SNCF de 1937). Lors des études effectuées à

l'occasion de la proposition de la commission, il est apparu que l'octroi d'un deuxième billet à tous les salariés représenterait une charge financière importante. Compte tenu de la façon dont sont utilisés les billets populaires de congé annuel, on pouvait s'interroger sur l'effet d'une telle mesure en ce qui concerne un étalement des flux migratoires. Aussi a-t-il été jugé préférable d'envisager d'autres moyens pour permettre aux plus défavorisés de se déplacer à l'occasion de leurs congés. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que la SNCF consent aux usagers des formules tarifaires variées pour des déplacements importants (billets de familles, billets touristiques...). Quant à la carte vermeil, il s'agit en fait d'une carte d'abonnement spécial créée par la SNCF dans un but commercial : elle est destinée à encourager des personnes généralement libres de leur temps, à utiliser plus fréquemment le chemin de fer en dehors des périodes de pointe, et par là même à provoquer un supplément de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes que toute réduction tarifaire entraîne sur le trafic acquis. Des études menées à ce sujet, il ressort que l'augmentation du taux de la réduction que comporte ladite carte ne provoquerait pas un accroissement notable du trafic concerné.

Transports.

Elaboration d'une convention sur la sécurité des passagers.

24445. — 27 octobre 1977. — **M. Paul Seramy**, tout en se félicitant de l'heureux dénouement de l'affaire du détournement du Boeing de la compagnie aérienne allemande Lufthansa et de la solidarité manifestée à cette occasion par le Gouvernement français, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il ne conviendrait pas de proposer à l'ensemble des autres pays la signature d'une convention internationale permettant d'assurer un contrôle plus efficace des passagers et leur offrir une sécurité plus grande au cours de leurs déplacements.

Réponse. — Depuis le dénouement de l'affaire du détournement du Boeing de la compagnie Lufthansa, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement a participé aux efforts de l'OACI et des pays européens, notamment pour obtenir l'adhésion de tous les Etats aux conventions internationales qui traitent de l'intervention illicite dans l'aviation civile. Ses représentants ont participé notamment à la préparation d'une résolution de la commission européenne de l'aviation civile qui a jugé absolument nécessaire que les conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal soient ratifiées par tous les Etats et que les nouvelles initiatives internationales contre les prises d'otages soient activement appuyées. La commission a en outre adressé un appel à tous ses Etats membres et à tous les autres Etats dont les transporteurs aériens et les aéroports servent l'aviation civile internationale pour qu'ils fassent en sorte que sur les aéroports internationaux les passagers et leurs bagages à main soient soumis à une procédure de fouille à 100 p. 100 avant tout départ d'un service régulier ou d'un vol affrété.

INTERIEUR

Lutte contre le proxénétisme.

24335. — 13 octobre 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre ou proposer au vote du Parlement afin d'intensifier la prévention et la répression des actions visant la traite des femmes et des enfants et le proxénétisme. Il souligne l'inquiétude de nombreux parlementaires face au développement de ces actions répréhensibles et propose que des mesures, d'une part, de nature judiciaire, d'autre part, de nature sociale soient prises dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Les mesures judiciaires tendant à accroître les moyens de prévention et de répression de la traite des femmes et des enfants ainsi que du proxénétisme ont été renforcées par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 qui a étendu les incriminations et aggravé la répression des faits de cette nature en portant de cinq à dix ans la peine d'emprisonnement prévue à l'article 334-1 du code pénal lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur ou lorsque la victime est livrée à la prostitution hors du territoire métropolitain. La pratique judiciaire a montré que ces dispositions permettaient une répression plus efficace de toutes les formes de proxénétisme. Les mesures sociales tendant à renforcer les moyens de prévention de la prostitution et la réadaptation sociale des prostituées prévues par l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 ont été complétées par la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 et ses textes d'application, qui prévoient des structures d'accueil et des centres d'hébergement, visés dans la réponse de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale à la question écrite n° 37629, publiée au *Journal officiel* du 27 août 1977. Consultée sur la question, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale a fait savoir que les dispositions en cause vont faire l'objet d'une circulaire précisant leurs conditions d'application.

Expulsions.

24823. — 30 novembre 1977. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des expulsions de dizaines de personnes et d'un atelier d'artisans ont eu lieu dans le quartier de Plaisance-Guillemot, dans le 14^e arrondissement, le jeudi 24 novembre 1977, dans des conditions intolérables pour la population. Par ailleurs, elle est informée que des tentatives de contourner la loi ne sont pas à exclure et qu'ainsi d'autres expulsions pourraient avoir lieu dans les mois qui viennent, y compris pendant l'hiver. Hors, la loi du 1^{er} décembre 1951, modifiée par la loi du 3 décembre 1956, interdit toutes expulsions du 1^{er} décembre au 15 mars. A Paris, il est acquis, ce dont il faut se féliciter, que chaque année les délais de la trêve sont élargis. Cette année, ils ont été portés du 1^{er} novembre au 31 mars. C'est pourquoi, elle lui demande ce qu'il compte faire afin que de tels faits ne se renouvelent pas et pour que les expulsions soient stoppées.

Réponse. — L'évacuation d'immeubles intervenue le 24 novembre 1977 dans le 14^e arrondissement s'inscrivait dans le cadre du programme de rénovation de l'habitat de la zone d'aménagement concerté Guillemot, menée dans le secteur Plaisance. L'autorité administrative compétente dans cette affaire a été amenée à accorder le concours de la force publique, d'une part, en exécution de trois décisions judiciaires devenues définitives et qu'il lui appartenait donc de faire respecter et, d'autre part, en vue de faire évacuer des « squatters » qui occupaient des locaux sans droit ni titres. Mais il est à noter que les intéressés s'étaient vu proposer une solution de relogement provisoire que quatre d'entre eux avaient d'ailleurs acceptée. Il n'est pas inutile, enfin, de rappeler que les seules opérations d'évacuation ont été réalisées dans des immeubles qui devaient faire l'objet d'une démolition pour la poursuite du programme de rénovation de la ZAC précitée. Cette opération a donc été effectuée en conformité avec les critères de droit applicables dans ce domaine.

Technicien de génie sanitaire : publication du statut.

25175. — 31 décembre 1977. — **M. Jean Gravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents des collectivités locales titulaires du diplôme de technicien supérieur du génie sanitaire délivré par l'école nationale de la santé publique et il lui demande quelles dispositions il envisage pour la mise

au point prochaine d'un statut de technicien de génie sanitaire apportant enfin une conclusion aux études poursuivies depuis plusieurs années.

Réponse. — A la suite des études entreprises par le ministère de l'intérieur, la commission nationale paritaire du personnel communal a été saisie le 5 novembre 1976 de projets d'arrêtés créant un emploi municipal d'assistant sanitaire accessible aux personnels titulaires du brevet de technicien de génie sanitaire. Cette commission ayant émis un avis défavorable à la publication de ces arrêtés, un réexamen de ce dossier a été engagé en liaison avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale.

JEUNESSE ET SPORTS

Championnats de boxe : réforme des règlements.

25205. — 6 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** s'il ne lui paraît pas opportun, après le récent et dramatique incident survenu à l'issue du championnat d'Europe de boxe, de proposer une réforme des règlements tendant à assurer une meilleure protection des boxeurs pendant le combat et notamment à permettre, ainsi que le propose le président de la commission médicale de la Fédération française de boxe aux médecins et aux délégués sportifs, d'intervenir, le cas échéant, au cours du combat, possibilité dont ils ne disposent pas actuellement, contrairement à d'autres pays occidentaux.

Réponse. — Soucieux de donner une meilleure protection aux boxeurs, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a saisi la Fédération française de boxe, dont certains dirigeants siègent dans les plus hautes instances internationales, et lui a demandé d'intervenir de la façon la plus ferme auprès de ces organismes afin que la réglementation en vigueur concernant la durée des combats pour un titre et l'âge minimum des boxeurs professionnels soit revue et pour que tous les membres du jury (arbitre et juges) aient pouvoir de consulter le médecin.

JUSTICE

Contrats d'assurance : caractère ambigu de la mention « durée compagnie » (possibilité de résiliation annuelle).

24560. — 8 novembre 1977. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° qu'aux termes de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 13 juillet 1930, « la durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents dans la police », l'intention du législateur étant de protéger les assurés ; 2° que l'inobservation des prescriptions de l'article précité est sanctionnée par l'innopposabilité à l'assuré de la clause spéciale prévoyant la durée de police ; 3° que la règle de droit commun est alors applicable en ce sens que l'assuré a la faculté de résilier annuellement, moyennant préavis de un mois au moins. Compte tenu de ce qui précède, il demande s'il est exact : a) que la jurisprudence : 1. interprète en faveur de l'assuré les termes de la police dès qu'il y a doute sur l'intention ou la volonté des parties en cause, conformément à l'article 1162 du code civil ; b) a estimé et jugé, précédemment déjà, que la mention « durée compagnie » est de caractère équivoque et ambigu, de nature à induire en erreur l'assuré sur la durée exacte de son contrat (cf. arrêts des 23 novembre 1962, D. 1963 - 264 et 28 juin 1967, Gaz. Pal. 1967. 2. 322, de la cour de cassation, chambre civile, 1^{re} section) ; 3. de cette haute juridiction est restée constante à cet égard depuis juin 1967 ; dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les références et dates des arrêts rendus ultérieurement en la matière ; c) qu'en vertu des textes jurisprudentiels susvisés, un assuré ayant souscrit le 26 juin 1977 un contrat multirisques habitation, comportant la mention « durée compagnie » apposée par

l'agent d'assurance au-dessus de la signature du contractant, est légalement en droit d'en demander la résiliation pour le 26 juin 1978, date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant préavis d'un mois au moins.

Réponse. — 1° Les méthodes d'interprétation des contrats d'assurance sont celles qui régissent l'interprétation des autres types de conventions. C'est ainsi que la règle posée par l'article 1162 du code civil, « dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation » peut conduire à analyser le contrat d'assurance en faveur du preneur d'assurance du moment qu'il s'agit d'examiner la portée de ses engagements ; 2° les articles L. 113 - 12 et L. 113 - 15 du code des assurances (anciens alinéas premier et troisième de l'article 5 modifié de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance) prévoient que la durée du contrat doit être fixée par la police et mentionnée en caractères très apparents. La jurisprudence déduit de ces textes que les mentions relatives à la durée du contrat ne doivent pas être ambiguës ou équivoques (cf. en particulier : 1^{re} chambre civile de la cour de cassation : 28 novembre 1962, D. 1963, p. 146). Pour apprécier le caractère ambigu ou non de la clause, elle recherche notamment quelle compréhension le preneur d'assurance a pu en avoir (cf. 1^{re} chambre civile de la cour de cassation : 27 janvier 1969, Bul. cass. 1969, I, p. 27 - 14 mai 1974, Bul. cass. 1974, I, p. 117 - 3 décembre 1974, Bul. cass. 1974, I, p. 271). C'est en fonction de ce critère que des mentions telles que : « durée compagnie » ou « durée statutaire » ont été déclarées tantôt ambiguës (par exemple : 1^{re} chambre civile de la cour de cassation : 28 novembre 1962, Dalloz 1963, p. 146 - 28 juin 1967, Bul. cass. 1967, I, p. 177 - 3 décembre 1974, Bul. cass. 1974, I, p. 271) ; tantôt sans ambiguïté (1^{re} chambre civile de la cour de cassation : 28 juin 1967, Bul. cass. 1967, I, p. 177, 27 janvier 1969, Bul. cass. 1969, I, p. 27 - 11 octobre 1972, Bul. cass. 1972, I, p. 199). Il ressort donc de cette jurisprudence qu'il s'agit toujours d'une question appréciée cas par cas ; 3° s'agissant de l'affaire évoquée par l'auteur de la question posée, à défaut d'accord entre les cocontractants, seules les juridictions ont compétence pour apprécier le caractère ambigu ou non de la clause fixant la durée du contrat. Il appartient en conséquence à la personne intéressée de consulter un conseil pour examiner les chances de succès d'une action en justice sur ce point, compte tenu des circonstances de la cause.

Changement de nom : procédure.

25086. — 20 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage la réforme du décret de germinal An XI autorisant le changement de nom de façon à permettre à des Français, victimes de patronymes grossiers et vulgaires, de prendre par exemple le nom de leur mère.

Réponse. — Sans qu'il soit nécessaire de modifier les dispositions de la loi du 11 germinal An XI relatives aux changements de noms, il est possible, en application de cette loi, d'autoriser une personne à porter le nom de sa mère. Conformément à la pratique actuellement suivie, la substitution du nom de la mère à celui du père est en règle générale admise lorsque le nom du père est ridicule, vulgaire, déshonoré ou présente une consonance étrangère.

Lutte contre la « délinquance astucieuse » : moyens de paiement.

25096. — 20 décembre 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par le comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère de rendre matériellement plus difficile la réalisation des infractions de ce qu'il appelle la « délinquance astucieuse », en améliorant notamment la sûreté des moyens de paiement.

Réponse. — 1° La chancellerie a diffusé, fin 1976, une note aux procureurs généraux pour leur demander de veiller à ce que des relations étroites s'instaurent entre les parquets et les commissaires aux comptes des sociétés. Il est maintenant envisagé, à partir des observations et suggestions recueillies, d'adresser une circulaire destinée à harmoniser l'action du ministère public en ce domaine et à assurer une plus étroite collaboration entre les commissaires aux comptes et les magistrats des parquets ; 2° des améliorations sont actuellement envisagées qui auraient notamment pour objet de renforcer la sûreté des paiements par chèque. En revanche, en ce qui concerne l'institution d'une répression spécifique en matière de prête-nom, il convient d'attendre les propositions que la commission de révision du code pénal sera amenée à faire pour adapter la répression des infractions économiques et financières aux formes nouvelles de délinquance astucieuse ; 3° d'ores et déjà, le taux maximum des amendes applicables à un certain nombre de délits en matière économique et financière a été très sensiblement relevé par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Cumul entre une pension d'invalidité et un revenu : relèvement du plafond.

24538. — 4 novembre 1977. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de relever le plafond en deçà duquel une pension d'invalidité peut être cumulée avec le revenu d'une activité non salariée. En application du décret n° 76-180 du 16 février 1976, ce plafond est actuellement fixé à 13 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage. Eu égard à l'évolution du coût de la vie, ces chiffres paraissent nettement insuffisants ; c'est pourquoi il lui demande quand et dans quelle mesure ils pourront être augmentés. (Question écrite transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale les arrérages des pensions d'invalidité sont supprimés à l'expiration du trimestre au cours duquel le bénéficiaire a exercé une activité professionnelle non salariée. Toutefois, il résulte de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, pour l'application de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant, ajouté à celui de la pension, n'excède pas un certain plafond qui varie suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage. Le décret du 16 février 1976 a fixé ce plafond annuel à 13 000 francs pour une personne seule et 18 000 francs pour un ménage. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier le plafond de ressources tel qu'il a été fixé par le texte précité.

Caisses d'allocations familiales : octroi de prêts aux jeunes ménages.

24679. — 18 novembre 1977. — **M. Raoul Vadeplied** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les caisses d'allocations familiales pour procéder au règlement des prêts aux jeunes ménages, compte tenu de l'insuffisance des dotations qui leur sont versées à ce titre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a prises ou compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et plus spécialement son article 3 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale a eu pour effet, en finançant les prêts aux jeunes ménages

comme une prestation familiale de généraliser cette institution et de permettre ainsi aux ressortissants des régimes particuliers de prestations familiales de bénéficier des mêmes avantages que ceux du régime général et du régime minier. L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi susvisée prévoit que les sommes que les organismes ou services peuvent affecter, pour chaque période de douze mois commençant le 1^{er} janvier, au service des prêts aux jeunes ménages sont fixées à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, ce qui détermine une enveloppe de financement fixé qui ne peut être dépassée. Il faut observer par ailleurs que les prêts aux jeunes ménages ont leurs règles spécifiques de financement et d'attribution et donnent lieu à remboursement. Ils ne figurent pas à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale portant énumération des prestations familiales et leur attribution ne peut être effectuée que dans le cadre des crédits disponibles. Toutefois, il est précisé que la caisse nationale des allocations familiales a été autorisée à répartir entre les caisses d'allocations familiales ayant utilisé tous leurs crédits, au titre de l'année 1977, une avance d'un montant de 90 millions de francs à valoir sur la dotation de 1978, ce qui a eu pour effet de ne pas interrompre le versement des prêts aux jeunes ménages pendant l'année 1977.

*Prestations familiales : assimilation
à un droit personnel de l'enfant.*

24791. — 24 novembre 1977. — M. René Ballayer demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée par l'inspection générale, des affaires sociales, laquelle recommande de considérer le droit aux prestations familiales comme un droit personnel de l'enfant et d'en tirer l'ensemble des conséquences, à savoir la possibilité d'attribuer des allocations familiales à partir du premier enfant, la suppression à partir de dix-huit ans et le relais par des bourses d'études, le versement à la personne ou à la collectivité ayant la charge effective de l'enfant.

Réponse. — Il n'est pas actuellement envisagé de faire des prestations familiales un droit personnel de l'enfant, ce qui impliquerait un bouleversement profond de la législation des prestations familiales. En effet, une telle modification aurait notamment pour conséquence de verser un montant forfaitaire et unique pour chaque enfant résidant en France, quels que soient par ailleurs l'âge de l'enfant et la situation financière et sociale de la famille qui en assume la charge. Il est précisé à cet égard que l'octroi des allocations familiales dès le premier enfant aurait une incidence financière considérable (2,4 milliards de francs en 1978) pour un résultat individuel médiocre : le montant mensuel des allocations familiales pour un enfant serait de 60 francs environ. Le Gouvernement estime donc préférable d'orienter la politique familiale vers une aide plus importante aux familles pour lesquelles l'enfant représente une charge supplémentaire, soit en raison de son âge, soit parce qu'il appartient à une famille nombreuse, ou aux ressources modestes. C'est en ce sens qu'ont été créés récemment, d'une part, l'allocation de parent isolé par la loi du 9 juillet 1976, d'autre part, le complément familial par la loi du 12 juillet 1977. Il est en outre rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale a apporté une amélioration sensible à la législation des prestations familiales en supprimant à compter du 1^{er} janvier 1978 la condition d'exercice d'une activité professionnelle pour l'ouverture du droit à ces prestations.

Perfectionnement des directeurs d'établissement d'enfants inadaptés.

24813. — 29 novembre 1977. — M. Lucien Grand appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions relatives au perfectionnement des directeurs en fonc-

tion dans un établissement d'enfants inadaptés notamment prévu par la circulaire Justice et santé du 26 février 1975. Il lui expose que ce texte préconise la mise en place d'un recyclage étendu sur trois à six années et représentant au total un temps de formation de 270 à 300 heures. Lors de cette formation, les directeurs pourraient approfondir leur connaissance sur six sujets différents correspondant à des unités de valeur donnant lieu à la délivrance de six certificats. Par ailleurs, une circulaire du ministère de la santé, direction de l'action sociale, du 9 septembre 1975, concernant la composition des commissions régionales chargées de mettre en œuvre ce perfectionnement, précise en outre qu'il ne s'agissait pas d'écarter d'un poste de direction des directeurs d'ores et déjà en fonction, « cependant il conviendrait, en cas de changement de poste, de s'assurer que l'intéressé a bien suivi ou suit un cycle de perfectionnement ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si le perfectionnement organisé par les textes précités est strictement obligatoire pour tous les directeurs, y compris pour les directeurs diplômés de l'école de la santé et de l'éducation nationale ; 2° s'il serait possible d'échelonner l'acquisition des six unités de valeur sur un plus grand nombre d'années, voire sur toute la carrière, afin d'éviter que, pour les directeurs déjà diplômés, les sujets des unités de valeur ne représentent pas d'intérêt immédiat et pour les non diplômés qu'ils constituent une formation parallèle risquant de les détourner de la préparation normale des diplômes déjà institués ; 3° si, en plus des six unités de valeur prévues, d'autres unités de valeur concernant des sujets différents pourraient être prises en charge par le budget de l'établissement ; 4° et en dernier lieu, quelle formation prévaudrait pour l'obtention d'un poste de direction entre celle d'un directeur ayant acquis les six unités de valeur, mais n'étant pas pourvu du diplôme initial de direction et celle d'un directeur qui ayant obtenu le diplôme de direction n'a acquis aucune ou moins de six unités de valeur.

Réponse. — La circulaire interministérielle du 26 février 1975 relative au perfectionnement des directeurs d'établissements pour mineurs handicapés visait beaucoup plus à donner les grandes lignes d'un tel perfectionnement qu'à définir de façon rigide ce type de formation. Ce perfectionnement n'a aucun caractère obligatoire : la circulaire du 9 septembre 1975 a simplement recommandé qu'en cas de changement de poste un directeur en fonction puisse saisir cette occasion pour suivre un perfectionnement lui permettant une meilleure adaptation à ses nouvelles fonctions. La décision de limiter à six ans la période pendant laquelle seraient acquises les six unités de valeur s'explique par le souci de ne pas étaler exagérément dans le temps les 270 ou 360 heures de formation constituant un cycle complet de perfectionnement. Bien entendu cette disposition n'interdit nullement à un directeur d'entreprendre par la suite d'autres cycles de perfectionnement venant ainsi s'échelonner tout au long de sa carrière. Compte tenu du caractère non obligatoire du perfectionnement, un directeur peut évidemment y substituer tout autre type de formation répondant mieux à ses besoins. Les six unités de valeur correspondent non à des sujets déterminés mais à des thèmes recouvrant l'ensemble des connaissances et techniques indispensables à un directeur. Une grande liberté est donc laissée quant au choix des sujets, les agréments devant être accordés à un assez grand nombre d'unités de valeur. A l'exception des postes du secteur public qui sont régis par des règles statutaires spécifiques, il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire pour diriger un établissement ou service d'avoir suivi une formation initiale ou un perfectionnement. Il relève donc de la responsabilité de chaque employeur d'accorder, en cas de vacance de poste, la préférence à un candidat titulaire du certificat d'aptitude délivré par l'école de Rennes ou du diplôme de directeur d'établissement spécialisé délivré par le ministère de l'éducation ou à celui qui, déjà fort d'une expérience de direction, a ou non suivi un cycle de perfectionnement. Il appartient par contre à l'autorité de tutelle de s'assurer que le candidat retenu remplit bien les conditions définies par l'arrêté du 25 mars 1977 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs

bénéficiaires du chapitre IV du titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Le ministère de la santé et de la sécurité sociale a entrepris, avec la collaboration de la commission nationale de perfectionnement qui doit se réunir à nouveau au début de l'année 1978, une réflexion sur l'articulation entre les diverses formations initiales et ces perfectionnements dans le but de répondre mieux aux besoins nouveaux de la profession.

Modalités de liquidation des pensions de retraite.

24913. — 7 décembre 1977. — **M. Jean François** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une suggestion formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales dans lequel il demandait que puisse être levée l'hypothèque du caractère définitif de la liquidation des pensions en permettant une liquidation à double détente pour les personnes qui souhaiteraient prolonger leur activité et ce, dans le cadre d'une meilleure adaptation des relations entre le travail et la retraite.

Réponse. — Il est apparu, après une étude très attentive, que le problème de la double liquidation des pensions de vieillesse est étroitement lié à celui du cumul d'une activité professionnelle rémunérée avec une pension de retraite. C'est donc dans ce cadre plus général qu'une solution pourrait être ultérieurement dégagée. D'ores et déjà, les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures en vue d'améliorer les retraites. C'est ainsi qu'en dernier lieu, la loi du 12 juillet 1977 permet l'attribution, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans aux femmes assurées du régime général de la sécurité sociale qui totalisent au moins trente-sept années et demie d'assurance, y compris la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant. Ces dispositions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1978 ne concernent toutefois, jusqu'au 31 décembre 1978, que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans. Cette mesure s'ajoute à celles qui permettent à de nombreux assurés, depuis ces dernières années, de prendre, dès l'âge de soixante ans, une retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans : tel est le cas de certains travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes, des ouvrières mères de trois enfants, des déportés et internés politiques ou de la Résistance, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des salariés reconnus inaptes au travail, à la suite de l'assouplissement considérable de la notion d'inaptitude au travail par la loi du 31 décembre 1971. Parallèlement, le Gouvernement, conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, a poursuivi un effort important en leur faveur, en assouplissant notamment les conditions d'attribution des pensions de réversion. Ces importantes améliorations apportées au régime des retraites sont coûteuses et il convient, en raison de la situation démographique de notre pays, de veiller à ce que les charges supplémentaires résultant des réformes restent supportables pour les actifs qui, dans un régime de répartition comme le régime général, financent par leurs cotisations les prestations de vieillesse servies aux retraités. C'est pourquoi, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement entend, au cours de l'année 1978, poursuivre en priorité l'effort entrepris en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources. Ainsi, le minimum global de vieillesse est substantiellement revalorisé. Porté au 1^{er} juillet 1977 à 10 000 francs par an pour une personne seule, ce minimum atteint 11 000 francs à compter du 1^{er} décembre 1977. La forte augmentation des pensions de vieillesse s'insère également dans ce programme. Les revalorisations de ces pensions, qui interviennent depuis 1974 deux fois par an atteignent, en effet, le taux cumulé de 36,3 p. 100 pour 1976 et 1977. Le taux de revalorisation fixé au 1^{er} juillet 1977 à 7,1 p. 100 a été porté à 8,2 p. 100 au 1^{er} janvier 1978.

*Caisse d'allocations familiales de Vienne :
classement en troisième catégorie.*

25018. — 15 décembre 1977. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouve injustement placée la caisse d'allocations familiales de Vienne du fait de son déclassement de troisième en quatrième catégorie intervenu en 1974 et de son non-reclassement depuis. Déjà en 1974 le classement établi par les seules caisses d'allocations familiales autorisait le maintien de la caisse d'allocations familiales de Vienne en troisième catégorie et le déclassement n'avait été décidé que pour éviter le surclassement de la caisse d'allocations familiales de Vienne par rapport à la CPAM de la même ville. Or, depuis, la CPAM a été classée en troisième catégorie. De plus, la caisse d'allocations familiales de Vienne occupe aujourd'hui un rang qui, sur la base des critères retenus pour le classement dans les différentes catégories, la place dans le tiers inférieur des caisses de troisième catégorie. Cette situation anormale présente de graves inconvénients car les cadres, appelés à remplacer le personnel actuel de direction, seront rémunérés dans le cadre des postes de quatrième catégorie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à cette situation injuste et pénalisante par le reclassement de la caisse d'allocations familiales de Vienne en troisième catégorie.

Réponse. — Les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées, conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 par voie de conventions collectives conclues sous la forme paritaire entre l'union des caisses nationales de sécurité sociale et les délégués des organisations syndicales représentatives. La circonstance qu'en application de l'article 63 de l'ordonnance susvisée, ces conventions collectives ne prennent effet qu'après avoir reçu mon agrément ne modifie pas leur nature contractuelle. Les organismes de sécurité sociale ayant par ailleurs un statut de droit privé, il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans l'élaboration de ces conventions. Le classement de la caisse d'allocations familiales de Vienne en quatrième catégorie a été effectué conformément à ces dispositions par l'avenant du 25 janvier 1974 à la convention collective nationale de travail des agents de direction et des agents comptables des organismes de sécurité sociale. Toute modification à ce classement ne pourrait intervenir qu'à l'initiative des parties signataires de l'avenant précité.

Polynésie française : retraite des marins.

25055. — 17 décembre 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 4 de la loi n° 77-441 du 27 avril 1977 portant dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code de pension de retraite des marins, et devant fixer les modalités d'application de cette loi.

Réponse. — La loi n° 77-441 du 27 avril 1977 a porté dérogations en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française, à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 régissant le régime spécial en matière d'assurance maladie et maternité. C'est ainsi que les assurés dont il s'agit peuvent bénéficier d'une réduction des contributions et cotisations exigées en application des textes visés ci-dessus. Le décret n° 77-1313 du 24 novembre 1977, paru au *Journal officiel* du 30 novembre 1977, a fixé les conditions requises, pour bénéficier de cet avantage tant en ce qui concerne la qualité de la navigation et le taux de réduction applicable aux contributions et cotisations que la durée de services. La date d'effet de ce texte a été fixée au 1^{er} mai 1977.

Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : pensions vieillesse des femmes.

25058. — 17 décembre 1977. — **M. René Jager** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de fixation par voie réglementaire des modalités d'application aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle des dispositions prévues par la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, prévoit l'attribution de cette pension anticipée aux intéressées totalisant trente-sept ans et demi d'assurance. Ces dispositions qui entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 1978 ne concerneront toutefois, jusqu'au 31 décembre 1978, que les femmes âgées d'au moins soixante-trois ans. La loi précitée précise, dans son article 2, que ses dispositions sont applicables aux assurées ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 novembre 1911 qui étaient en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et que les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire. Le projet de décret établi à cet effet sera prochainement soumis au contreseing des ministres intéressés.

Complément familial : publication du décret prévu à l'article 11 de la loi.

25080. — 17 décembre 1977. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 11 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant un complément familial, dont la mise en application a été prévue pour le 1^{er} janvier 1978, prévoyant notamment l'affiliation obligatoire des mères de famille et des femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale sous condition de ressources.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le décret relatif à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales, qui modifie le décret n° 73-88 du 26 janvier 1973 pour tenir compte des nouvelles dispositions issues de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1977 instituant le complément familial, est actuellement soumis au contreseing des différents ministres cosignataires.

Enfants accomplissant un séjour hors du territoire métropolitain : allocations familiales.

25082. — 19 décembre 1977. — **M. Georges Spénale** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'article 3 de l'arrêté du 14 mai 1968 qui subordonne le maintien des prestations familiales aux enfants qui accomplissent un séjour hors du territoire métropolitain pour la poursuite de leurs études à la réunion de deux conditions : 1° que ces enfants aient suivi en France le premier cycle de l'enseignement du second degré ou aient dépassé l'âge de l'obligation scolaire ; 2° que le séjour soit nécessité par la nature des études entreprises, c'est-à-dire que celles-ci n'aient pas leur équivalent en France. Il lui demande si, à une époque où les relations entre les Etats particulièrement dans la Communauté économique européenne, imposent à chaque citoyen la connaissance des langues et des pratiques d'autres pays, ce texte n'est pas, non seulement périmé mais nuisible. Il lui rappelle que, en sens inverse,

les allocations familiales sont servies aux enfants des étrangers travaillant en France, lors même que ces enfants n'ont jamais résidé en France, en sorte que les enfants des travailleurs nationaux sont ici moins bien traités que ceux des travailleurs étrangers, sans que puisse être invoqué ni l'argument budgétaire puisque le nombre des enfants de travailleurs étrangers restés dans leur pays est bien plus grand que celui des jeunes Français étudiant dans d'autres Etats, ni l'argument culturel puisque beaucoup de ces enfants ne parlent et n'apprennent même pas le français. Il lui demande s'il n'estime pas, en conséquence, que l'article 3 de cet arrêté doit être amendé pour permettre le maintien des prestations familiales aux enfants accomplissant leurs études hors du territoire métropolitain, quel que soit l'âge de ces enfants, au moins pour les pays membres de la Communauté européenne.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que, dans le cadre du décret pris pour l'application en matière de prestations familiales de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale actuellement en cours d'élaboration, il a été décidé de modifier l'article 6 du décret du 10 décembre 1946, qui concerne la notion de résidence en France des enfants bénéficiaires. Les modifications envisagées portent sur deux points : d'une part le bénéfice des prestations familiales sera maintenu pour les enfants dont le séjour à l'étranger est motivé par l'apprentissage d'une langue étrangère, d'autre part, il ne sera plus exigé des enfants des zones frontalières que l'établissement fréquenté dispense l'enseignement principal en langue française. Il est précisé en dernier lieu que l'arrêté du 14 mai 1958 pris pour l'application de l'article 6 du décret du 10 décembre 1946 sera modifié en conséquence.

Conseil technique des écoles d'infirmières : composition.

25100. — 20 décembre 1977. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que lui soient précisés certains points de réglementation se rapportant au conseil technique des écoles d'infirmières fonctionnant dans le cadre d'un centre hospitalier. Le président du conseil d'administration du centre hospitalier, qui est un élu local et très souvent le maire de la commune, est membre de droit du conseil technique. Lorsque cette personnalité est empêchée, peut-elle se faire représenter : 1° par un membre quelconque du conseil d'administration ; 2° par un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'élu local ; 3° par un membre du conseil municipal de la commune.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le président du conseil d'administration d'un centre hospitalier assurant la gestion d'une école d'infirmières (ères) et qui est membre de droit du conseil technique de l'école peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par un membre du conseil d'administration de l'établissement hospitalier, que cette personne ait ou non la qualité d'élu local.

TRAVAIL

Congé parental d'éducation : incitation financière.

23873. — 30 juin 1977. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le Premier ministre** que le Parlement vient, au cours de la récente session, de voter un projet de loi déposé par **M. le ministre du travail** tendant à accorder un congé parental d'éducation. Cette loi va permettre à un parent, et notamment à la mère, de cesser de travailler pendant deux ans sans perdre son emploi. Mais cette dispositions ne comporte aucune incitation financière et ne tient pas compte du contexte social actuel dominé par cet impératif qu'est la lutte contre le chômage. Par contre, cette loi de congé parental d'éducation suggère fort opportunément le retour de la

mère à son foyer et, du même coup, permet et la libération d'un emploi et l'économie du montant d'une indemnité de chômage. Or, ce montant peut être transféré à la mère qui a libéré un emploi sans entraîner de dépenses supplémentaires pour la collectivité. La proposition peut se formuler de la façon suivante : « le parent qui bénéficie d'un congé parental d'éducation dans les conditions prévues par la loi et libère ainsi un emploi, percevra une indemnité égale au montant d'une indemnité de chômage et cela sans augmenter la dépense publique ». Il s'agit donc là d'une incitation dynamique et sans frais nouveaux, qui peut assurer un plus ample crédit à la loi créant le congé parental d'éducation et par tant, peut aussi favoriser la libération d'emplois pour les jeunes. S'il est vrai, les statistiques le disent, que près de 600 000 femmes qui travaillent préféreraient élever leur enfant ; s'il est possible d'envisager qu'un certain nombre d'entre elles libéreraient leur emploi en percevant le montant de l'indemnité de chômage, il est aisé de prévoir qu'un nombre sans doute important d'emplois serait libéré. Il lui demande de bien vouloir faire étudier cette proposition qui a paru, au cours des débats à la haute assemblée recueillir le privilège favorable de la quasi-unanimité des groupes parlementaires. (Question transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. — Dans sa question l'honorable parlementaire suggère d'ajouter aux différentes dispositions du congé parental d'éducation une incitation financière sous forme d'une indemnité égale au montant de l'indemnité de chômage. Cette proposition présente des difficultés pratiques de mise en œuvre tant au plan du financement que celui des modalités de remplacement du salarié en congé parental d'éducation par un demandeur d'emploi bénéficiaire des indemnités de chômage. Le financement de l'indemnité de chômage qui comprend, en fait, deux parties est assuré par le budget de l'Etat pour l'allocation d'aide publique et relève d'une convention entre les partenaires sociaux pour les différentes aides au chômage nécessitant de nouvelles négociations. La substitution du salarié en congé par un demandeur d'emploi pose une série de problèmes dont les solutions ne pourraient être trouvées que dans le cadre d'une intervention autoritaire des pouvoirs publics. En effet, pour atteindre son objectif au regard de l'emploi, le remplacement du salarié en congé devra obligatoirement avoir lieu et au profit d'un demandeur d'emploi bénéficiaire des aides. Ceci implique des procédures qui risquent d'une part de paraître discriminatoires à l'égard de l'ensemble des demandeurs d'emploi, d'autre part de supprimer toute liberté de choix pour l'employeur contraint d'accepter de remplacer son salarié en congé, pour le demandeur d'emploi de courir le risque, en cas de refus, de voir remis en cause le maintien des aides dont il bénéficie. En outre, il convient de rappeler que la création du complément familial contribue à améliorer la situation des familles ayant de jeunes enfants ou au moins trois enfants.

Développement des systèmes de préretraite.

25524. — 4 novembre 1977. — M. Louis Jung demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et la suite qu'il envisage éventuellement y réserver tendant à favoriser, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du VII^e Plan et sans nuire aux intérêts des assurés, le développement des systèmes de préretraite avec ou sans maintien de contrat de travail.

Réponse. — L'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 étend le régime de la « garantie de ressources » aux salariés démissionnaires de leur emploi après leur soixantième anniversaire. Cet accord est intervenu entre les partenaires sociaux, à la demande des pouvoirs publics, en raison de la situation de l'emploi, pour favoriser l'insertion des jeunes dans les emplois ainsi dégagés. Il a été adopté pour une durée limitée, jusqu'au 31 mars 1979. Dans l'immédiat, il semble donc d'une moindre nécessité de favoriser le développement de systèmes de préretraite, internes aux entreprises, qui se superposeraient pour une large part au régime de la garan-

tie de ressources ainsi étendu. Il est dès lors préférable d'analyser au cours des prochains mois le fonctionnement du dispositif mis en place, sans s'interdire de l'aménager sur certains points, si des difficultés se font jour.

Bien-fondé de certaines publicités sur des emplois à domicile.

24687. — 18 novembre 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre du travail la suite que son ministère a réservée aux informations récemment diffusées par la confédération Force ouvrière qui avait dénoncé certaines pratiques présentant toutes les caractéristiques d'une véritable escroquerie qu'utiliseraient certaines officines qui offrent par voie publicitaire des emplois à domicile qualifiés de sérieux et urgents pouvant procurer des revenus mensuels de 500 à 1 500 francs et sollicitant auprès des jeunes demandeurs d'emploi le dépôt d'une candidature, accompagnée d'une certaine somme dont le versement effectué n'est suivi d'aucune suite concrète.

1^{re} réponse. — A la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, une enquête a été ouverte sur les pratiques dénoncées. Ses résultats ainsi que les mesures éventuelles seront communiqués dès qu'ils seront disponibles.

Facilités d'exercice du droit de congé-formation.

24941. — 10 décembre 1977. — M. Louis Jung demande à M. le ministre du travail de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère que soit facilité l'exercice du droit de congé-formation par une meilleure prise en charge des pertes de salaires, des frais d'enseignement et par une simplification des conditions et des taux de prise en charge.

Réponse. — En vue de faciliter l'accès au congé de formation d'un plus grand nombre de travailleurs, un projet de loi, récemment visé par le Conseil d'Etat, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ; ce projet modifie certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives notamment au droit à la promotion individuelle et au congé de formation. Ces modifications visent à étendre à l'ensemble des entreprises le bénéfice de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 et de son avenant du 9 juillet 1976, et prévoient en conséquence le maintien de leur rémunération aux travailleurs en congé de formation, selon des dispositions semblables à celles adoptées par les textes contractuels. Le même projet de loi aménage, d'autre part, les conditions de prise en charge par l'Etat de la formation continue, grâce à une simplification des procédures d'agrément des stages ouvrant droit à l'aide de l'Etat, et du calcul des taux de rémunération des stagiaires.

Législation du travail : régularité d'un contrat.

25023. — 15 décembre 1977. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre du travail sur un fait qui vient de se produire dans la région havraise. Une entreprise de location de main-d'œuvre temporaire a conclu un contrat de travail avec un travailleur immigré pour une mission au chantier de Paluel où doit être construite une centrale nucléaire. Il est spécifié que si les deux premiers jours de travail (considérés comme période d'essai) ne sont pas satisfaisants, l'ouvrier ne sera payé ni par l'employeur ni par le client. Considérant cette attitude scandaleuse et non conforme à la législation du travail et craignant que cette pratique soit utilisée ailleurs, il lui demande s'il envisage : a) de prendre des mesures contre les entreprises utilisant de telles méthodes ; b) d'ordonner une enquête minutieuse pour déceler d'éventuels autres cas et les faire cesser.

Réponse. — Si l'honorable parlementaire voulait bien préciser les nom et adresse de l'entreprise de travail temporaire à laquelle il est fait allusion dans la présente question écrite, le ministre du travail ne manquerait pas de faire procéder à une enquête au sujet de cette affaire par ses services et lui en communiquerait directement les résultats.

Errata

1° A la suite du compte rendu intégral des débats,
séance du 15 décembre 1977.

(Journal officiel du 16 décembre 1977, débats parlementaires, Sénat.)

Page 4083, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la question écrite n° 25015 de M. Roger Poudonson :

Au lieu de : « ... 15,80 p. 100 comme ceux... »,

Lire : « ... 4,80 p. 100 comme ceux... ».

2° Au compte rendu intégral des débats du Sénat,
séance du 21 décembre 1977.

INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'OUTRE-MER

Page 4419, 2^e colonne, article 11 *quinquies*, 2^e ligne :

Au lieu de : « ... l'article 11 de la loi du 15 juillet 1970... »,

Lire : « ... l'article 12 de la loi du 15 juillet 1970... ».

3° Au Journal officiel du 17 janvier 1978
(Débats parlementaires, Sénat.)

Page 35, 2^e colonne, 3^e et 4^e lignes de la question écrite n° 25221 de M. Jacques Mossion :

Au lieu de : « ... les législations auxquelles s'applique ce règlement »,

Lire : « ... la sécurité sociale des travailleurs migrants énumère les législations auxquelles s'applique ce règlement. »

4° Au Journal officiel du 24 janvier 1978.
(Débats parlementaires, Sénat.)

Page 59, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la question écrite n° 25273 de M. Michel Giraud :

Au lieu de : « six »,

Lire : « douze ».

Au Journal officiel du 31 janvier 1978.
(Débats parlementaires, Sénat.)

Page 114, 2^e colonne :

Au lieu de : « 26647. — 16 novembre 1977. — M. Roger Poudonson »,

Lire : « 24647. — 16 novembre 1977. — M. Roger Poudonson ».

Au lieu de : « 24064. — 13 décembre 1977. — M. Charles Zwickert »,

Lire : « 24964. — 13 décembre 1977 ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.